

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

### LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

#### ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 fr.	800 fr.
Avion	3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.800 fr.	900 fr.
Avion	3.750 fr.	2.300 fr.

Au comptant, à l'imprimerie : 75 fr.  
Par porteur ou par la poste :  
Togo-France & Communauté 90 fr.  
Etranger : Port en sus.

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle M. C. LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	80 f
Minimum . . . . .	250 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

#### SOMMAIRE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRÉSIDENCE DU CONSEIL

1960

- 6 août — Décret n° 60-66 concernant l'institution à titre définitif des concessions minières attribuées à la compagnie togolaise des mines du Bénin pour la mise en valeur économique du gisement de phosphate . . . . . 553
- 6 août — Décret n° 60-67 accordant à la compagnie togolaise des mines du Bénin le deuxième et dernier renouvellement pour deux ans à compter du 1<sup>er</sup> août 1960 de quatorze périmètres de recherches accordés en zone réservée par décret du 5 juillet 1955. 554
- 6 août — Décret n° 60-68 portant création d'un compte hors budget intitulé « compte d'avances sur subventions au comité technique et financier pour la préparation et l'organisation des cérémonies et fêtes de l'indépendance » . . . . . 554
- 8 août — Décret n° 60-69 prorogeant le délai imparti pour le recensement des armes de traite et la délivrance des permis de port d'armes de traite . . . . . 555

#### PREMIER MINISTÈRE

##### 1960

- 26 juillet — Arrêté n° 133/PM. chargeant le ministre de la santé publique de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse . . . . . 556
- 30 juillet — Arrêté n° 134/PM/MTP/PT. portant additif à l'annexe de l'arrêté n° 626/PTT. du 6 juillet 1956 portant dénomination et classement des établissements du service des postes et télécommunications de la République du Togo et fixant la nature de leurs attributions . . . . . 555
- 30 juillet — Arrêté n° 135/PM. chargeant le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts et le ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique et ministre de la justice . . . . . 557
- 5 août — Arrêté n° 138/PM/MA/EL. réglementant l'importation des animaux de basse-cour au Togo . . . . . 555
- 5 août — Arrêté n° 139/PM/MA/EL. déclarant infecté de périphéumonie bovine le territoire du canton d'Atchangbadé. 556
- 8 août — Arrêté n° 143/PM/INT. portant suppression du canton de l'Akposso-sud-plaine et création des cantons de Logbo et de Uma . . . . . 556
- Arrêtés et décisions portant nominations et affectations, engagement, destitution et désigna-

tion de chefs de canton et désignation de trois agents du ministère de l'agriculture pour suivre un stage en France . . . . . 557

#### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

##### 1960

- 1<sup>er</sup> août — Arrêté n° 146/MFAE/MF. accordant délégation de signature . . . . . 558  
 8 août — Décision n° 180/D/MFAE/FO. autorisant le mandatement d'une somme au profit de la caisse de compensation des prestations familiales du Togo . . . . . 558

Arrêté modifiant des arrêtés portant nomination des membres du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du café . . . . . 558

Arrêtés et décisions portant nominations, affectation et mutation, avancements, renouvellements et augmentation de secours temporaires, attribution de majoration pour enfants, octroi de secours après décès, concession de pension, octroi de subvention à l'association de la croix rouge togolaise et autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain domanial . . . . . 558

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décisions portant avancements et réputant démissionnaire d'office un agent permanent du service judiciaire . . . . . 561

#### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décision fixant les dates et le centre de la session d'examen de fin d'apprentissage et nommant les membres de la sous-commission chargée de l'examen . . . . . 562

Décision accordant congé aux élèves de l'école togolaise d'administration . . . . . 563

Arrêtés et décisions portant admission dans le cadre supérieur des conducteurs des travaux agricoles et forestières du Togo, classement, détachement et affectations, octroi de bonifications d'ancienneté à des agents des cadres supérieurs des chemins de fer et du wharf du Togo, engagements, constatation d'absence, licenciement, révocation et admission à la retraite . . . . . 563

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Arrêtés et décisions portant titularisation, nomination, avancements, affectation, félicitations écrites, octroi de bénéfice de la libération conditionnelle et interdiction de séjour . . . . . 567

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES MINES ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

##### 1960

- 28 juillet — Décision n° 136/D/MTP/PT. portant création d'une cabine téléphonique à Gamé . . . . . 569  
 Décisions portant avancements, affectations, licenciements. 570

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORêTS

##### 1960

- 4 août — Arrêté n° 2/MA/EL. modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 1120-54/AE. du 31 décembre 1954 relatif à l'inspection des denrées alimentaires, produits et sous-produits d'origine animale . . . . . 573  
 Décisions portant nominations, avancements et affectations. 573

#### MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

##### 1960

- 5 août — Arrêté n° 6/MEN. portant création d'une coopération scolaire au Lycée Bonnecarrère de Lomé . . . . . 575  
 Décisions portant avancements, affectations et chargeant de cours de spécialités et d'heures de suppléance des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés . . . . . 575

#### DIVERS

Arrêtés et décision portant avancement, détachement et admission à la retraite (Justice, Enseignement et Santé) . . . . . 577

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

- Avis (Domaine minier) . . . . . 577  
 Conservation de la propriété foncière (Avis d'immatriculation et de bornage) . . . . . 578  
 Inscription au registre du commerce (« Société Shell de l'Afrique occidentale ») . . . . . 584  
 Inscription au registre du commerce (« Cabinet topographique et foncier ») . . . . . 584  
 Inscription au registre du commerce (« Polished Trading ») . . . . . 584  
 Nécrologie . . . . . 584

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**

**PRÉSIDENCE DU CONSEIL**

**DECRET N° 60-66 du 6 août 1960 concernant l'insti-  
tution à titre définitif des concessions minières  
attribuées à la compagnie togolaise des mines du  
Bénin pour la mise en valeur économique du gisement de phosphate —**

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 100/PM. du 28 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par l'arrêté n° 96/PM. du 25 mai 1960;

Vu le décret minier du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo et les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu l'arrêté du 23 mars 1953 mettant en réserve certaines substances minérales dont les phosphates;

Vu le décret n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des membres du Gouvernement togolais, des Services et des agents de l'administration en matière de réglementation minière;

Vu les décrets n° 57-46, 57-47, 57-48, 57-49, 57-50 du 5 avril 1957 (J.O.T. du 9 avril 1957) attribuant cinq concessions minières à la Société Minière du Bénin;

Vu les décrets n° 59-29, 59-30, 59-31, 59-32, 59-33, 59-34, 59-35, 59-36, 59-37, 59-38, 59-39, 59-40 du 23 février 1959 (J.O. du 2 mars 1959), attribuant 12 concessions minières à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin;

Vu les demandes en date du 4 mai 1960 de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin sollicitant deux concessions minières pour phosphate dans la région d'Akoumapé-Animabio;

Vu la dénomination actuelle de la Société Minière du Bénin adoptée à la demande de la République du Togo par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 14 octobre 1957 avec la nouvelle raison sociale : Compagnie Togolaise des Mines du Bénin;

Vu la convention de mise en valeur économique du gisement de phosphate de chaux en date du 12 septembre 1957 (art. 15) approuvée par le décret n° 57-116 du 17 septembre 1957 (J.O. du 1er octobre 1957);

Vu le décret n° 60-52 instituant une commission de constatation de la situation des concessions minières en date du 18 mai 1960;

Vu le procès-verbal n° 358/Mines du 17 juin 1960 de la commission de constatation;

Vu l'avis du Directeur des Mines et de la Géologie n° 367/Mines du 27 juin 1960;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports et des Postes et Télécommunications;

Le conseil des ministres entendu;

**DECREE :**

**ARTICLE PREMIER. —** Les cinq concessions minières attribuées à titre provisoire par décrets du 5 avril 1957 (Journal officiel du 9 avril 1957) à la société minière du Bénin, ainsi que les douze concessions minières attribuées également à titre pro-

visoire par décrets du 23 février 1959 (Journal officiel du 2 mars 1959) à la compagnie togolaise des mines du Bénin sont instituées à titre définitif à compter de la signature du présent décret.

**Art. 2. —** Les permis de recherche minière origine des concessions minières susvisées portant les numéros 50 — Akoumapé C, 51 — Akoumapé D, 52 — Attivi A, 55 — Attivi D, 65 — Sud Akoumapé Ouest, 71 — Avéta B, 76 — Kpome C, 80 — Dagbati C, 82 — Mome A, 121 — Kpogame, 123 — Pemekopé Sud, 124 — Pemekopé Nord, 126 — Hahotoé B, 127 — Hahotoé C, 160 — Atchatchime A, 162 — Seledjime C, 163 — Seledjime D, sont annulés purement et simplement à compter de la signature du présent décret.

**Art. 3. —** Les deux concessions minières sollicitées par la compagnie togolaise des mines du Bénin en date du 4 mai 1960 portant sur les permis de recherches n° 46 et 47 pourront être instituées à titre définitif au moment de leur attribution.

**Art. 4. —** Le présent décret sera promulgué au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 6 août 1960

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre d'Etat, chargé des affaires étrangères,  
P. FREITAS*

*Le Ministre des travaux publics, mines, transports,  
postes et télécommunications,*

P. AMÉGEE.

*Le Ministre des finances  
et des affaires économiques,*

H. Coco.

*Le Ministre de l'intérieur,  
de l'information et de la presse,*

Th. MALLY

*Le Ministre de la santé publique  
Gerson V. KLOTSRA.*

*Le Ministre de l'agriculture de  
l'élevage et des eaux et forêts,*

K. NAMORO.

Pour le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, absent :

*Le Ministre des travaux publics, mines, transports,  
des postes et télécommunications,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

P. AMÉGEE.

*Le Ministre de l'éducation nationale,  
M. SANKAREDJA*

Pour le Ministre de la justice, absent :

*Le Ministre de l'agriculture, de l'élevage et  
des eaux et forêts,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

N. KARAMOKO.

**DECRET N° 60-67 du 6 août 1960 accordant à la compagnie togolaise des mines du Bénin le deuxième et dernier renouvellement pour deux ans à compter du 1<sup>er</sup> août 1960 de quatorze périmètres de recherches accordés en zone réservée par décret du 5 juillet 1955. (Journal officiel du Togo du 1<sup>er</sup> août 1955).**

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 100/PM. du 28 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par l'arrêté n° 96/PM. du 25 mai 1960;

Vu le décret ministériel du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo et les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu l'arrêté du 23 mars 1953 mettant en réserve certaines substances minérales dont les phosphates;

Vu le décret n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des membres du Gouvernement togolais, des Services et des agents de l'administration en matière de réglementation minière;

Vu le décret du 5 juillet 1955 accordant à la Société Mimère du Bénin un permis général de recherches minières pour phosphates (J.O.T. du 1<sup>er</sup> août 1955);

Vu la dénomination actuelle de la Société Mimère du Bénin adoptée à la demande de la République du Togo par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 14 octobre 1957 avec la nouvelle raison sociale : Compagnie Togolaise des Mines du Bénin;

Vu le décret n° 58-65 du 22 juillet 1958 accordant un premier renouvellement pour deux ans à compter du 1<sup>er</sup> août 1958 de 14 périmètres de recherche minière à la C.T.M.B. (J.O.T. du 16 août 1958);

Vu la demande de la C.T.M.B. en date du 30 juin 1960 demandant le deuxième et dernier renouvellement de 14 périmètres de recherches à compter du 1<sup>er</sup> août 1960;

Vu la convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate du Togo du 12 septembre 1957 (J.O.T. du 1<sup>er</sup> octobre 1957);

Vu l'avis du Directeur des Mines et de la Géologie n° 393/Mines en date du 11 juillet 1960;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports et des Postes et Télécommunications;

Le conseil des ministres entendu;

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est accordé à la compagnie togolaise des mines du Bénin pour une nouvelle et dernière période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> août 1960 le renouvellement des quatorze périmètres de recherches minières ci-après :

Tchellime . . . .	n° 129 du registre des mines
Akodéssoa A . . . .	n° 130 du registre des mines
Akodéssoa C . . . .	n° 131 du registre des mines
Akodéssoa D . . . .	n° 132 du registre des mines
Sévagan A . . . .	n° 133 du registre des mines
Sévagan B . . . .	n° 134 du registre des mines
Sévagan C . . . .	n° 135 du registre des mines
Sévagan D . . . .	n° 136 du registre des mines
Sevatonou A . . . .	n° 137 du registre des mines
Sevatonou C . . . .	n° 138 du registre des mines
Ekpoui A . . . .	n° 139 du registre des mines
Ekpoui C . . . .	n° 140 du registre des mines
Ekpoui D . . . .	n° 141 du registre des mines
Porto-Séguro . . . .	n° 142 du registre des mines

faisant partie du permis général de recherches pour phosphates attribué à la société minière du Bénin par décret du 5 juillet 1955.

Art. 2. — Le présent décret sera promulgué au *Journal officiel de la République togolaise*.

Fait à Lomé, le 6 août 1960

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications,*

P. AMÉGEE.

**DECRET N° 60-68 du 6 août 1960 portant création d'un compte hors budget, intitulé « compte d'avances sur subventions au comité technique et financier pour la préparation et l'organisation des cérémonies et fêtes de l'Indépendance »**

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 59-56 instituant un établissement public pour l'organisation des cérémonies et fêtes de l'indépendance;

Vu le décret n° 59-177 portant application de la loi n° 59-56 instituant un établissement public pour l'organisation des cérémonies et fêtes de l'indépendance;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Afin de permettre au comité technique et financier des fêtes de l'Indépendance de faire face à une situation de trésorerie déficitaire, il est institué un compte hors budget intitulé « compte d'avances sur subventions au comité technique et financier pour la préparation et l'organisation des cérémonies et fêtes de l'Indépendance ».

Art. 2. — Sur ce compte seront imputées provisoirement les subventions accordées au dit comité, dans la limite d'un découvert de quarante millions de francs CFA (40.000.000 francs CFA).

Art. 3. — Un projet de loi ouvrant au titre du budget général de l'exercice 1960 un crédit supplémentaire d'un montant égal à ce découvert sera en vue de son apurement déposé sur le bureau de la Chambre des Députés dès le début de sa prochaine session.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 6 août 1960

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre des finances et des affaires économiques*

H. D. Coco

**DECRET N° 60-69 du 8 août 1960 prorogeant le délai imparti pour le recensement des armes de traite et la délivrance des permis de port d'armes de traite.**

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant l'importation, la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo, modifié par les décrets des 7 septembre 1926 et 22 octobre 1929;

Vu le décret n° 60-36 prescrivant le recensement des armes de traite et fixant les modalités suivant lesquelles seront délivrés les permis de port d'armes de traite et l'achat des munitions de traite;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECREE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le délai fixé par l'article premier du décret n° 60-36 du 4 mars 1960 pour le recensement des armes de traite et la délivrance des permis de port d'armes de traite est prorogé de quatre mois pour compter du 15 juin 1960.

Art. 2. — Le Ministre de la justice et le Ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République togolaise*.

Fait à Lomé, le 8 août 1960

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre de la justice,*

P. AKOUTE

*Le Ministre de l'intérieur,*

Th. MALLY

#### PREMIER MINISTÈRE

**ARRETE N° 134/PM/MTP/PT du 30 juillet 1960 portant additif à l'annexe de l'arrêté n° 626/PTT du 6 juillet 1956 portant dénomination et classement des établissements du service des postes et télécommunications de la République du Togo et fixant la nature de leurs attributions.**

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 626/PTT du 6 juillet 1956 portant dénomination et classement des établissements du Service des Postes et Télécommunications de la République du Togo et fixant la nature de leurs attributions;

Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant organisation administrative de la République togolaise;

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports et des Postes et Télécommunications;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — A l'annexe jointe à l'arrêté n° 626/PTT du 6 juillet 1956, ajouter : (cf JO Togo n° 886 du 1<sup>er</sup> août 1956 page 681)

A) *après Atakpamé*

colonne 1 Atakpamé Secteur des Télécommunications de la Région des Plateaux

colonne 2 Atakpamé

colonne 3 C. 3 (Centre de 3<sup>e</sup> classe)

B) *après Lomé*

colonne 1 Lomé Secteur des Télécommunications de la Région Maritime

colonne 2 Lomé

colonne 3 C. 3 (Centre de 3<sup>e</sup> classe)

C) *après Sanssanné-Mango*

colonne 1 Sanssanné-Mango Secteur des Télécommunications de la Région des Savanes

colonne 2 Sanssanné-Mango

colonne 3 C. 3 (Centre de 3<sup>e</sup> classe)

D) *après Sokodé*

colonne 1 Sokodé Secteur des Télécommunications de la Région Centrale

colonne 2 Sokodé

colonne 3 C. 3 (Centre de 3<sup>e</sup> classe)

ART. 2. — Le reste de l'annexe sans changement.

Lomé, le 30 juillet 1960

S. E. OLYMPIO.

**ARRETE N° 138/PM/MA/EL du 5 août 1960 réglementant l'importation des animaux de basse-cour au Togo.**

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 199 du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Elevage au Togo;

Vu le décret n° 50-1626 du 26 décembre 1950 fixant les attributions du Service de l'Elevage et des Industries animales d'outre-mer, promulgué au Togo par l'arrêté n° 9-51/Cab. du 6 janvier 1951;

Vu l'arrêté n° 67-55 du 13 janvier 1955 relatif à l'importation, au transit, à l'exportation et à la circulation intérieure d'animaux vivants et de produits d'origine animale;

Vu le rapport n° 803/SE du 2 août 1960 du Chef du Service de l'Elevage et des Industries animales du Togo sur le danger que représentent pour le pays les importations d'animaux de basse-cour effectuées sans contrôle;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'importation dans la République togolaise de tout animal de basse-cour et de tout œuf destiné à l'incubation, à l'exclusion de ceux introduits par les frontières terrestres du Togo pour la consommation locale, est réglementée par le présent arrêté.

ART. 2. — Seules sont autorisées les importations d'animaux de basse-cour, ou d'œufs à couver qui auront été préalablement agréées par le service de l'élevage et des industries animales du Togo.

ART. 3. — Le service de l'élevage tiendra à la disposition des intéressés une liste d'éleveurs et d'ac-couveurs présentant toutes les garanties nécessaires.

ART. 4. — Les importateurs qui auront reçu l'agrément ci-dessus indiqué, devront tenir le service de l'élevage informé, au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure d'arrivée des animaux.

ART. 5. — La saisie des animaux ou des œufs à couver sera prononcée à l'entrée sur le territoire de la République togolaise (au port, l'aérodrome ou à la frontière) chaque fois que l'importateur ne pourra présenter à leur sujet tout à la fois :

1<sup>o</sup>) Une autorisation d'importation du service de l'élevage et des industries animales du Togo.

2<sup>o</sup>) Un certificat délivré par le vétérinaire du lieu d'origine et visé par le directeur des services vétérinaires départementaux intéressés.

3<sup>o</sup>) Un certificat délivré à l'arrivée par le service de l'élevage du Togo après contrôle sanitaire.

ART. 6. — Les animaux saisis seront sacrifiés, leur viande pourra être récupérée pour la consommation après avoir satisfait à l'inspection des viandes — Les œufs à couver saisis restitués à leur propriétaire pour être livrés à la consommation après en avoir brisé la coquille.

ART. 7. — Le chef du service de l'élevage, le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 5 août 1960

Pour le Premier Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

R. TRÉNOU

*ARRÈTE N° 143/PM/INT. du 8 août 1960 portant suppression du canton de l'Akposso-Sud-Plaine et création des cantons de Logbo et de Uma.*

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 401-51/AP. du 9 juin 1951 portant création de la subdivision de l'Akposso-Plateau et définissant cette subdivision;

Vu le décret n° 58-8 du 13 février 1953 portant création du canton de l'Akposso-sud-plateau;

Vu la loi n° 59-37 du 3 mai 1959 modifiée par la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959, et notamment en son article 50, 2<sup>e</sup> alinéa;

Vu le procès-verbal en date du 29 juin 1960 du conseil de circonscription de l'Akposso et la délibération n° 11/CCA. du 30 juin 1960 de ce conseil;

#### ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le canton de l'Akposso-Sud-Plaine est supprimé et remplacé par les deux cantons de Logbo et de Uma, ainsi définis :

1<sup>o</sup>/ Canton de Logbo comprenant les villages de Tchakpali, Bakpètè, Enawa-Ebèva, Enawa-Elavagnon, Enawa-Gougou, Enawa-Goudévé, Gböhö-Agbadja,

Gböhö-Loto, Gböhö-Ognawlou, Bassè, Oulatsé, Avédjé, Avédjé-Wlové, Témé-Azafi, Témé-Owoui, Témé-Malomi, Témé-Odéré, Témé-Otohou, Evou-Apégamé, Evou-Yaocopé, Evou-Gnamidro, Wakpa, Agbodomodji, Idifiou, Ougbo, Ogomaza et Iwa.

2<sup>o</sup>/ Canton de Uma comprenant les villages de Adiva, Adina, Koutoukpa, Dédomé, Edifou, Ayomé, Ezimé, Nyassamcopé, Adjahoun, Amlamé, Agadjé, Oulita-Hohoé, Amou-Oblo, Patatoukou et Sodo.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1960 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 août 1960

S. E. OLYMPIO.

#### Péripneumonie bovine

N° 139/PM/MA/EL du :

5 août 1960. — Est déclaré infecté de péripneumonie bovine le territoire du canton d'Atchangbadé de la circonscription administrative de Lama-Kara.

Tout déplacement d'animaux, sauf pour se rendre au pâturage habituel, est formellement interdit, ainsi que toute entrée d'animaux sur ce territoire et toute sortie.

Les animaux reconnus cliniquement atteints doivent être abattus immédiatement. Leur chair peut être livrée à la consommation dans la zone infectée à condition que l'abattage ait lieu sous le contrôle d'un agent du service de l'élevage et après saisie et destruction des organes infectés.

L'abattage des animaux malades, contaminés ou suspects de péripneumonie est à la charge du propriétaire de ces animaux. En cas de défaillance du propriétaire, le chef de la circonscription administrative de Lama-Kara où se trouve la zone déclarée infectée prendra les dispositions nécessaires, avec l'accord du chef de la circonscription d'élevage de Sokodé, pour faire abattre les animaux malades, contaminés ou suspects.

Les sanctions au présent arrêté sont celles déterminées par l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 dans son titre III.

#### Affaires courantes

N° 133/PM du :

26 juillet 1960. — Pendant l'absence de M. Théophile Mally, Ministre de l'intérieur, de l'information et de la Presse, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Victor Kpotsra, Ministre de la Santé Publique.

## N° 135/PM du :

30 juillet 1960. — Pendant l'absence de M. Paulin Akouété, Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique et Ministre de la justice, l'expédition des affaires courantes sera assurée par :

M. PAUL AMÉGEE

*au titre de Ministre du travail,  
des affaires sociales et de la fonction  
publique.*

M. NAMORO KARAMOKO

*au titre de Ministre de la justice.*

**Nomination - Affectation**

Par arrêtés et décisions :

## N° 94/D/PM/INT du :

5 août 1960. — Sont prononcées les nominations et affectations suivantes :

M. Terrac Jean, chef de bureau hors classe d'administration générale de la France d'Outre-Mer, chef de circonscription de Kandé, est nommé cumulativement avec ses fonctions, inspecteur de la région des Savanes par intérim avec résidence à Kandé.

M. N'Guissan Comlan François, actuellement chef de poste administratif de Kévé (Tsévié), est nommé chef de la circonscription de Bafilo, en remplacement de M. Amékugée Simon, mis à la disposition du Ministre de la fonction publique.

Le salaire de M. N'Guissan reste imputable au chapitre 8 article 5 du budget général du Togo — exercice 1960.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

**Engagement**

## N° 136/PM/INT du :

2 août 1960. — M. Horou Wela Robert est engagé à titre d'agent administratif et d'état-civil pour le canton de Lassa-Haut, en remplacement de M. Lekézime Théodore, engagé comme agent de police du Togo.

L'intéressé aura droit à une indemnité mensuelle de trois mille francs.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 8, article 6.

En outre, il pourra avoir droit sur les fonds du budget de circonscription à l'indemnité prévue pour les agents d'état-civil par l'article 4 de l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er juin 1960.

**Chefs de canton****Destitution**

## N° 141/PM/INT du :

8 août 1960. — M. Agbozo Comlan, chef de canton de Bolou (circonscription de Tsévié), est destitué de ses fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

**Désignation**

## N° 144/PM/INT du :

9 août 1960. — Est reconnue la désignation faite conformément à la coutume de M. Atiglo Kpotor, en qualité de chef de canton de Bolou (circonscription de Tsévié) en remplacement de M. Agbozo Comlan, destitué.

L'intéressé aura droit à une indemnité de fonctions annuelle de 12.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 8, article 6.

Le présent arrêté aura effet pour compter de sa date de signature.

**Stage**

## N° 137/PM/MA du :

4 août 1960. — Les agents du Ministère de l'agriculture dont les noms suivent :

Dagadu Victor,

ingénieur des travaux des eaux & forêts

Gnassounou Pierre,

assistant d'élevage de 2<sup>e</sup> classe — 3<sup>e</sup> échelon,

et Djramédo Blaise,

aide-conducteur de 2<sup>e</sup> classe — 2<sup>e</sup> échelon;

sont désignés pour suivre le stage de perfectionnement technique organisé en Israël par le Ministère de l'agriculture de ce pays.

Ils s'embarqueront d'Accra le 16 août 1960.

La durée de leur séjour en Israël est fixée à sept mois au maximum délais de route non compris.

Il sera mandaté à chacun des intéressés, avant son départ, une avance de solde égale à trois mois de rémunération. Cette avance sera précomptée par dixième sur son traitement à partir du 1<sup>er</sup> mois qui suit son retour au Togo. Il percevra en outre une indemnité forfaitaire de 50.000 Frs CFA de première mise d'équipement payable moitié à l'aller, moitié au retour.

Pendant leur stage les intéressés continueront à bénéficier des soldes de présence et accessoires de solde qui seront virés à leur compte bancaire à Lomé, et imputables aux chapitres du budget général qui supportent leurs soldes.

Tous les frais afférents à ce stage sont à la charge de l'Ambassade d'Israël à Accra, à l'exception de l'indemnité forfaitaire de première mise d'équipement qui sera imputée au budget général du Togo.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

*ARRETE N° 146/MFAE/MF du 1er août 1960 accordant délégation de signature.*

Le Ministre des Finances et des Affaires Économiques,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté du 20 mai 1958, portant nomination des membres du Gouvernement et les actes subséquents;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu la décision n° 77/MF. du 9 mars 1959, portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre des finances;

Vu l'arrêté n° 129/PM/MFAE/F. du 23 juillet 1960, portant création de deux départements au ministère des finances et des Affaires économiques;

Vu la décision n° 165/MFAE. du 26 juillet 1960, portant nomination;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. Joseph Dweggah, directeur de cabinet du Ministre des finances et des affaires économiques, est autorisé à signer par délégation du Ministre des finances et des affaires économiques :

des décisions de : mutations

congés

permissions

licenciements

nominations de commissions,

ainsi que des correspondances locales des affaires courantes.

Il est autorisé à viser également les actes qui n'engagent pas les finances du territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1er août 1960.

H. D. Coco

## Caisse de Compensation des prestations familiales du Togo

N° 180/D/MFAE/F/FO du :

8 août 1960. — Est autorisé le mandatement au profit de la caisse de compensation des prestations familiales du Togo, au compte de la B.A.O. Lomé 02202 d'une somme de dix millions (10.000.000) de francs.

La dépense est imputable au compte hors budget 115-77.

## Caisse de stabilisation des prix du café

N° 4/MFAE/AE du :

9 août 1960. — Sont nommés membres du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du café :

1) *Comme représentant de l'administration*

MM. Akakpo Vizah, adjoint au directeur du service du plan

Agbékponou, chef de service de conditionnement,

en remplacement de MM. Dovi-Akué et Suzoni, nommés par arrêté n° 47/MCIEP du 8 octobre 1958.

2) *Comme représentant des exportateurs*

MM. Houdard Bernard SCIA Lomé

Houver Marcel, CFAO Lomé,

en remplacement de MM. de Faultrier et Schneider, nommés par arrêté n° 5/MCIEP du 6 juillet 1959.

## Nominations

Par arrêtés et décisions :

N° 165/D/MFAE du :

26 juillet 1960. — M. Dweggah Joseph, secrétaire d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon, directeur de cabinet du Ministre des finances, est maintenu dans cette position et chargé spécialement du département des finances de ce ministère.

M. Adossama Pierre, secrétaire d'administration stagiaire, est nommé directeur de cabinet du Ministre des finances et des affaires économiques et chargé spécialement du département des affaires économiques de ce ministère, en remplacement de M. Johnson Gabriel, pour compter du 4 juillet 1960.

M. Bamezon Conrad, agent permanent, est nommé attaché au cabinet du Ministre des finances et des affaires économiques (département des affaires économiques), en remplacement de M. Adossama, pour compter du 4 juillet 1960.

Les intéressés percevront à cet effet les indemnités afférentes à leur fonction respective.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1960.

N° 168/D/MFAE/MF du :

28 juillet 1960. — M. Nam Emmanuel, commis permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle D, précédemment en service au bureau des finances (section apurement), est nommé agent spécial de la circonscription d'Akpesso pour compter du 1<sup>er</sup> août 1960.

Le salaire de M. Nam est imputable au budget général, exercice 1960, chapitre 10, article 8.

## Nº 166/D/MFAE/AE du :

26 juillet 1960. — Est rapportée à compter du 1<sup>er</sup> août 1960, la décision n° 66 D/MFAE/AE du 30 juin 1960 portant nomination de M. Adossama comme attaché au cabinet du Ministre des finances et des affaires économiques.

**Affectation - Mutation**

## Nº 29/D/MFAE/AE du :

30 juillet 1960. — M. Dovi-Akué Paul, agent contractuel, adjoint au directeur des affaires économiques, est remis à la disposition du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

## Nº 172/D/MFAE/MF du :

2 août 1960. — Mme Anthony (née Sanya) Emilie, commis d'administration adjoint de 4<sup>e</sup> classe, titulaire d'un congé administratif de 90 jours, est affectée, à l'expiration de sa congé, au service des domaines, en remplacement de Mlle Lawson Christine, appelée à d'autres fonctions.

Les émoluments de Mme Anthony continueront à être imputés au budget général du Togo, chapitre 10, article 7.

Mlle Lawson Christine, agent permanente 2<sup>e</sup> catégorie échelle A en service aux domaines, est mise à la disposition du chef du service des finances, en remplacement de Mme Anthony Emilie.

Le salaire de Mlle Lawson est imputable au chapitre 10, article 11, budget général, exercice 1960.

**Avancements**

## Nº 30/D/MFAE du :

2 août 1960. — Sont avancés ainsi qu'il suit, en raison de leur ancienneté, les agents permanents en service à l'IRTO.

Nom et Prénoms	Classement actuel	Date de la dernière promotion	Avancement proposé
Dossou Louis	1 <sup>re</sup> A	1-3-58	1 <sup>re</sup> B
Garba Allassane	3 <sup>e</sup> A	1-1-59	3 <sup>e</sup> B
Ketika Etienne	3 <sup>e</sup> A	1-1-59	3 <sup>e</sup> B
Afanou Emile	3 <sup>e</sup> A	1-7-58	3 <sup>e</sup> B

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

## Nº 176/D/MFAE/CD du :

3 août 1960. — Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960, le passage à l'échelle supérieure des agents permanents dont les noms suivent, en service aux contributions directes :

MM. Lantey Edouard, agent permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle C, passe à l'échelle D de sa catégorie Agnitéy William, chauffeur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, passe à l'échelle B de sa catégorie.

## Nº 177/D/MFAE du :

3 août 1960. — Sont classés comme suit, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960, les agents permanents du service du garage-central :

Nom et Prénoms	Emploi Occupé	Date du dernier classement	Catégorie Actuelle	Situation au 1/7/60
Agbodjan Rémy	Peintre-Auto	1-1-59	5/C	5/D
Thomas Paul	Gardien	1-1-59	1/C	1/D
Ahiaba Hihéaglo	Gardien	1-1-59	1/C	1/D
Hazoumé Georges	Méc-conducteur	1-1-59	5/B	5/C
Kinvi Allin Michel	Méc-ajusteur	1-1-59	5/B	5/C
Avomassodo Jacques	Conducteur-auto	1-1-59	5/B	5/C
Ehokey Raphaël	Conducteur-auto	1-1-59	3/B	3/C
Klohoun Raphaël	Conducteur-auto	1-1-59	2/C	2/D
Hazoumé Paulin	Conducteur-auto	1-1-59	2/C	2/D
Edoh Francis	Conducteur-auto	1-1-59	2/B	2/C
Djossavi Daniel	Conducteur-auto	1-1-59	4/B	4/C
Dovi Paul	Menuisier	1-1-59	4/B	4/C
Zékpa Noël	Electricien	1-1-59	4/B	4/C
Amesse Emmanuel	Peintre-auto	1-1-59	4/C	4/D
Sohouzo Michel	Magasinier	1-1-59	4/A	4/B
Martelot Delphine	Commis-dactylo	1-7-58	2/B	2/C

**Secours temporaires****Renouvellements**

N<sup>o</sup> 145/MFAE/F/FR du :

28 juillet 1960. — Le secours temporaire de vingt cinq mille (25.000) francs CFA par an, accordé par arrêté n<sup>o</sup> 764-55/F du 15 septembre 1955 à Mme Adjévi Régina, demeurant à Lomé, veuve du commis d'administration principal de 3<sup>e</sup> classe Adjévi Symphorien, décédé le 11 juillet 1946, est renouvelé pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Ce secours est payable par trimestre et à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au budget général de la République du Togo.

N<sup>o</sup> 147/MFAE/F/FR du :

3 août 1960. — Est renouvelé pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, le secours temporaire de dix huit mille (18.000) francs CFA par an, accordé par arrêté n<sup>o</sup> 155/PM/MF/F du 21 août 1957, à l'orphelin de feu Daté Christian, de son vivant garde frontière de 5<sup>e</sup> classe du cadre local des douanes du Togo, décédé à Batoumé, le 17 avril 1953.

Ce secours payable par trimestre et à terme échu sera mandaté au nom de M. Daté Mathieu, facteur principal des CFT., en service aux affaires économiques à Lomé, chargé de l'entretien de l'orphelin de son feu frère Daté Christian.

La dépense correspondante est imputable au budget général de la République du Togo, exercice 1960, chapitre 37, article 3.

**Augmentation**

N<sup>o</sup> 173/D/MFAE/F/MTP/CFT du :

3 août 1960. — Le secours temporaire accordé par l'arrêté n<sup>o</sup> 664/CFT du 23 novembre 1945 à Mme Nadou Combey Wilfried, veuve d'un ancien agent des CFT, est porté à six mille francs (6.000 frs) l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Ce secours est payable par trimestre et à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo.

**Majoration pour enfants**

N<sup>o</sup> 144/MFAE/F/FR du :

28 juillet 1960. — Est abrogé l'arrêté n<sup>o</sup> 8/MF du 6 octobre 1956 portant attribution de majoration pour enfants.

Il est alloué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Gaba Aho, commis principal

de 1<sup>re</sup> classe du service des transmissions du Togo (indice 530), en retraite, titulaire de la pension n<sup>o</sup> 0097, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension pour compter du 9 juin 1955 au titre de ses enfants du (1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Gaba Enyo Ayitévi, né le 10 février 1937;

Gaba Elé, née le 10 novembre 1938;

Gaba Aimée Chérie Dédé, née le 9 juin 1939.

Le taux de cette majoration est porté à :

15% pour compter du 19 février 1957 au titre de son enfant 4<sup>e</sup> rang Gaba Foli, né le 19 février 1941;

20% pour compter du 17 septembre 1957 au titre de son enfant 5<sup>e</sup> rang Gaba Ayité, né le 17 septembre 1941;

25% pour compter du 29 août 1959 au titre de son enfant 6<sup>e</sup> rang Gaba Nelly Kokoëvi, née le 29 août 1943;

30% pour compter du 16 juillet 1960 au titre de son enfant 7<sup>e</sup> rang Gaba Wœkedjé, né le 16 juillet 1944.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : dix mille quatre cents (10.400) francs CFA pour compter du 9 juin 1955;

dix mille sept cents (10.700) francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955;

onze mille cinq cent vingt huit (11.528) francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1956;

dix sept mille deux cent quatre vingt huit (17.288) francs CFA pour compter du 19 février 1957; vingt trois mille cinquante deux (23.052) francs CFA pour compter du 17 septembre 1957;

vingt huit mille huit cent seize (28.816) francs CFA pour compter du 29 août 1959;

trente quatre mille cinq cent soixante seize (34.576)

Les sommes déjà perçues au titre de majoration pour enfants attribuée par l'arrêté n<sup>o</sup> 8/MF du 6 octobre 1956, abrogé par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, seront déduites des arrérages de majoration que percevra M. Gaba Aho.

**Secours après décès**

N<sup>o</sup> 174/D/MFAE/F/MTP/CFT du :

3 août 1960. — Un secours après décès de cinquante deux mille quatre cent seize francs (52.416 francs), équivalant à trois mois de solde brute et du complément spécial (1/10<sup>e</sup>) de M. Kudzu B. Nicolas, chef d'équipe de 3<sup>e</sup> classe des CFT, décédé à Lomé le 16 octobre 1959, est accordé à ses enfants.

Ce secours sera mandaté au nom de M. Kudzu Hilaire, cultivateur à Agou Kebo Agbladomé (cercle de Klouto), tuteur légal des enfants mineurs du défunt.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer et wharf du Togo, exercice 1960, chapitre 1, article 2, paragraphe 1.

**Pension**N<sup>o</sup> 149/MFAE/F/FR du :

8 août 1960. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 52%) au montant annuel de cinquante cinq mille neuf cents (55.900) francs CFA, est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Sahossi Gnidoté, adjudant garde frontière, atteint par la limite d'âge de 55 ans le 31 décembre 1958 au grade de sergent 2<sup>e</sup> échelon (indice 275).

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1960.

M. Sahossi Gnidoté pourra prétendre sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Sahossi Comlan Georges, né le 25 juin 1946;

Sahossi Collette Bayi, née le 4 février 1950.

**Subvention**N<sup>o</sup> 169/D/MFAE/F/FE du :

28 juillet 1960. — Une subvention de trois cent mille francs (300.000 frs) est accordée à l'association de la Croix rouge togolaise ayant son siège à Lomé.

Cette subvention sera mandatée au nom de Mme Régina Savi de Tové, présidente de l'association de la Croix rouge togolaise à Lomé.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1960, chapitre 35, article 3.

**Concession domaniale**N<sup>o</sup> 148/MFAE/DOM du :

3 août 1960. — Est accordé au sieur Joseph Tidjani Djinadou, cultivateur à Assahoun, le droit d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 4 as 23 cas environ sise à Assahoun, ancienne place de marché, faisant partie du domaine privé de la République togolaise, aux prix et conditions stipulés dans le cahier des charges ci-annexé.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE****Avancements**

Par décisions :

N<sup>o</sup> 22/D/MJ du :

2 août 1960. — Est constaté pour prendre effet du 1<sup>er</sup> juillet 1960, le passage aux échelles ci-après des agents permanents du service judiciaire dont les noms suivent :

Noms et Prénoms	Emploi occupé	Classement actuel	Classement au 1-7-60	Observations
Lawson Jeannette	Commis à Lomé	2 <sup>e</sup> cat. E. A.	2 <sup>e</sup> cat. E. B.	
Alassami Amadou	Commis à Sokodé	2 <sup>e</sup> cat. E. A.	2 <sup>e</sup> cat. E. B.	
Sougueni Kombaté Antoine	Commis à Sokodé	2 <sup>e</sup> cat. E. A.	2 <sup>e</sup> cat. E. B.	
Agbavon Fortuné	Commis à Lomé	4 <sup>e</sup> cat. E. A.	4 <sup>e</sup> cat. E. B.	
Gottoh Lucien	Commis à Lomé	4 <sup>e</sup> cat. E. A.	4 <sup>e</sup> cat. E. B.	
Senyawor Kokou Christophe	Commis à Lomé	4 <sup>e</sup> cat. E. A.	4 <sup>e</sup> cat. E. B.	
Dathévy Alfred	Commis à Sokodé	4 <sup>e</sup> cat. E. B.	4 <sup>e</sup> cat. E. C.	avait conservé 6 mois d'ancienneté après son dernier avancement
Asogba Pierre	Commis à Lomé	3 <sup>e</sup> cat. E. B.	3 <sup>e</sup> cat. E. C.	
d'Almeida Pierre	Chauffeur à Anécho	2 <sup>e</sup> cat. E. B.	2 <sup>e</sup> cat. E. C.	
Djondo Moïse	Commis à Anécho	6 <sup>e</sup> cat. E. B.	6 <sup>e</sup> cat. E. C.	
Atayi Alex	Commis à Anécho	2 <sup>e</sup> cat. E. B.	2 <sup>e</sup> cat. E. C.	
Adeklovie Félix	Commis à Lomé	5 <sup>e</sup> cat. E. A.	5 <sup>e</sup> cat. E. B.	
Bawa Bouraima Michel	Commis à Atakpamé	5 <sup>e</sup> cat. E. A.	5 <sup>e</sup> cat. E. B.	
Ekoué Rosaline	Commis à Anécho	2 <sup>e</sup> cat. E. B.	2 <sup>e</sup> cat. E. C.	

N° 23/D/MJ du :

2 août 1960. — Est constaté pour prendre effet du 1er janvier 1960, le passage aux échelles ci-après des agents permanents du service judiciaire dont les noms suivent :

Noms et Prénoms	Emploi occupé	Classement actuel	Classement au 1-1-60	Observations
Kouleossi Ambroise	Chauffeur à	2 <sup>e</sup> cat. E. A. du 9 mars 1958	2 <sup>e</sup> cat. E. B.	avec 3 mois d'ancienneté conservée
Abalo Félix Kossi	Commis à Lomé	2 <sup>e</sup> cat. E. A. du 15 juin 1958	2 <sup>e</sup> cat. E. B.	avec 15 jours d'ancienneté conservée
Messan Jean	Planton à Lomé	1 <sup>re</sup> cat. E. A. du 1-5-58	1 <sup>re</sup> cat. E. B.	avec 2 mois d'ancienneté conservée
Azango Janvier	Commis à Atakpamé	4 <sup>e</sup> cat. E. B. du 1-7-58	4 <sup>e</sup> cat. E. C.	
Ayayi Théophile	Commis à Atakpamé	3 <sup>e</sup> cat. E. A. du 1-7-58	3 <sup>e</sup> cat. E. B.	
Koughadzo Akoda	Chauffeur à Atakpamé	3 <sup>e</sup> cat. E. A. du 1-7-58	3 <sup>e</sup> cat. E. B.	
Aghoto Léon	Planton à Atakpamé	2 <sup>e</sup> cat. E. B. du 1-7-58	2 <sup>e</sup> cat. E. D.	
Akoutan Christine (née Amoudji)	Commis à Atakpamé	3 <sup>e</sup> cat. E. A. du 1-7-58	3 <sup>e</sup> cat. E. B.	
Kougblénou Erdy Michel	Commis à Anécho	4 <sup>e</sup> cat. E. C. du 1-7-58	4 <sup>e</sup> cat. E. D.	
Wagbe Justine	Commis à Sokodé	3 <sup>e</sup> cat. E. A. du 1-6-58	3 <sup>e</sup> cat. E. B.	avec 1 mois d'ancienneté conservée
Kassah Vincent	Commis à Sokodé	4 <sup>e</sup> cat. E. A. du 10-3-58	4 <sup>e</sup> cat. E. B.	avec 2 mois 20 jours d'ancienneté conservée
Seibou Adam	Commis à Sokodé	3 <sup>e</sup> cat. E. A. du 1-7-58	3 <sup>e</sup> cat. E. B.	
Adam Salifou	Chauffeur à Sokodé	3 <sup>e</sup> cat. E. A. du 1-6-58	3 <sup>e</sup> cat. E. B.	avec 1 mois d'ancienneté conservée
Apetogbor Christian	Commis à Sokodé	3 <sup>e</sup> cat. E. A. du 1-6-58	3 <sup>e</sup> cat. E. B.	avec 1 mois d'ancienneté conservée
Gnahoho Rémy	Commis à Anécho	3 <sup>e</sup> cat. E. B.	3 <sup>e</sup> cat. E. C.	

**Démission**

N° 20/D/MJ du :

28 juillet 1960. — M. Kouléwossi Ambroise, agent permanent de 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A, chauffeur du président du Tribunal de première instance de Lomé, qui n'a pas repris son service à l'issue de congé sans motif valable, est réputé démissionnaire pour compter du 14 juillet 1960.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE****Examen de fin d'apprentissage**

N° 521/D/MTAS/FP du :

29 juillet 1960. — Une session d'examen de fin d'apprentissage aura lieu à Lomé les 20 et 21 septembre 1960 pour les apprentis des établissements suivants :

Chemins de fer du Togo

Travaux publics (service hydraulique)

Ecole professionnelle de la M.C.

Sont membres de la sous-commission chargée de faire passer l'examen de fin d'apprentissage.

#### CENTRE DE LOMÉ

- l'inspecteur du travail, président;
- le chef du service des T.P. sud ou son délégué;
- le représentant du SEIT., employeur par spécialité;
- le représentant UST., employé par spécialité.

#### Ecole togolaise d'administration

N<sup>o</sup> 542/D/MFP du :

9 août 1960. — Un congé de 16 jours, allant du lundi 15 au 30 août 1960, est accordé aux élèves de l'école togolaise d'administration.

#### Admission

#### Par arrêtés et décisions :

N<sup>o</sup> 156/MFP/MA du :

4 août 1960. — M. Sopoh Clétus, titulaire du diplôme de l'école régionale d'agriculture d'Yvetot (Seine maritime), est admis dans le cadre supérieur des conducteurs des travaux agricoles et forestiers du Togo, en qualité de conducteur stagiaire (indice 413 local).

M. Sopoh Clétus est mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé sont à la charge du budget général, chapitre 16, article 4.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

#### Classement-Détachement-Affectations

N<sup>o</sup> 503/D/MFP du :

27 juillet 1960. — Mlle Dossou Cornélie, agent permanent (dactylographe), 1<sup>re</sup> catégorie échelle A, est classée à la 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, et mise à la disposition du Ministre de la justice.

Son traitement sera imputé au chapitre 12, article 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 15 juillet 1960.

N<sup>o</sup> 515/D/MFP du :

28 juillet 1960. — M. Mensah Michel, assistant météorologue de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>o</sup> échelon du cadre supérieur du Togo, est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

Son traitement sera imputé au chapitre 24, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 7 juillet 1960.

N<sup>o</sup> 520/D/MFP du :

29 juillet 1960. — M. Eté Sylvain, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>o</sup> échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est mis à la disposition du Ministre de la justice, pour servir à la section d'Anécho du Tribunal de Lomé.

N<sup>o</sup> 525/D/MFP du :

30 juillet 1960. — M. Dovi-Akué Paul, agent contractuel, est mis à la disposition du Ministre d'état, chargé des affaires étrangères pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

Son traitement sera imputé au chapitre 26 du budget général.

N<sup>o</sup> 527/D/MFP du :

2 août 1960. — M. Edorh Alexandre, agent permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à la direction de la fonction publique, est mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (service des finances — section Apurement), en remplacement de M. Nam Emmanuel, agent permanent, qui a reçu une autre affectation.

Son traitement sera imputé au chapitre 10, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1960.

## Nº 529/D/MFP du :

4 août 1960. — M. Baléma Ernest, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe du cadre local des travaux publics du Togo, en service au centre médical de Bassari, est mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (garage central).

Ses émoluments continueront à être imputés au chapitre 20, article 7 du budget général.

M. Banawai Michel, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe du cadre local des travaux publics du Togo, en service au garage central, est mis à la disposition du Ministre de la santé publique pour servir au centre médical de Bassari.

Ses émoluments continueront à être supportés par le budget de l'Etat français jusqu'au 31 décembre 1960, conformément aux dispositions de la décision n° 435/MFP du 27 juin 1960 portant affectation.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1960.

## Nº 530/D/MFP du :

4 août 1960. — M. Gbédéy Emmanuel, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, en service à l'agence spéciale de Palimé, est détaché, en qualité de secrétaire, auprès du conseil de circonscription de la même localité.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 8, article 5, paragraphe 2 du budget général.

M. Amégah Nicodème, commis d'administration adjoint de 1<sup>re</sup> classe, en service à la circonscription administrative de Palimé, est mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques pour servir à l'agence spéciale de Palimé.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 10, article 8 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1960.

## Nº 539/D/MFP du :

6 août 1960. — M. Awanyoh Louis, assistant-météorologue de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>o</sup> échelon du corps supérieur de la météorologie du Togo, de retour de stage professionnel en France, et arrivé à Lomé par avion le 28 juillet 1960, est remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

## ADDITIE

à la décision n° 191/MFP du 25 mars 1960 portant affectation de Mme Agnitéy Florentine, agent technique de santé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>o</sup> échelon de l'ex-AOF.

## Après :

Mme Agnitéy Florentine, agent technique de Santé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>o</sup> échelon du cadre de l'ex-AOF (indice 436) nouvellement détachée au Togo, est mise à la disposition du Ministre de la santé publique.

Ses émoluments seront imputables au chapitre 20, article 6 du budget général.

## Ajouter :

En attendant l'arrivée du certificat de cessation de paiement de l'intéressée, il lui sera mandaté une rémunération forfaitaire de vingt cinq mille (25.000) francs par mois.

Le reste sans changement.

## Fin de détachement

## Nº 154/MFP du :

28 juillet 1960. — Il est mis fin, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1960, au détachement auprès du gouvernement du Sénégal de M. Aguiar Barthélémy, surveillant de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>o</sup> échelon, du cadre supérieur des travaux publics du Togo.

M. Aguiar Barthélémy est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications pour compter au 1<sup>er</sup> septembre 1960.

Les émoluments de l'intéressé seront imputés au chapitre 14, article 6 du budget général.

## Bonification d'ancienneté

## Nº 523/D/MFP/MTP/CFT du :

30 juillet 1960. — En exécution de l'article 7 de l'arrêté n° 45-55 du 11 janvier 1955, sont accordées les bonifications d'ancienneté suivantes aux agents des cadres supérieurs des chemins de fer et du wharf du Togo ayant obtenu des notes supérieures à la normale pour l'attribution des gratifications 1959 :

NOM ET PRENOMS	GRADES	NOTES OBTENUES	BONIFICATION ACCORDÉE
<b>SERVICES GÉNÉRAUX</b> <i>(Corps de Maîtrise)</i>			
Pofagi Marcel	Rédacteur échelle 4 échelon 8	M 2	2 mois
<b>EXPLOITATION</b>			
Girault Maurice	Chef de gare principal Echelle 9 chevron 1	M 4	4 mois
Dagère Pierre	Chef de gare principal Echelle 9, chevron 1	M 4	4 mois
Dovi Jonathan	Sous chef de gare de 2 <sup>e</sup> classe Echelle 4 échelon 8	M 2	2 mois
Lawson Raphaël	Sous chef de gare de 2 <sup>e</sup> classe Echelle 4 échelon 8	M 1	1 mois
<b>VOIE ET BATIMENTS</b>			
Venault Louis Laurent	Chef de district principal Echelle 8 échelon 5	M 4	4 mois
Akpity Ernest	Piqueur échelle 4 échelon 5	M 3	3 mois
Bamezon Johannes	Chef de district de 1 <sup>re</sup> classe Echelle 7 chevron 1	M 2	2 mois
Wottor Louis	Piqueur Echelle 4 échelon 4	M 2	2 mois
<b>TRACTION</b>			
Cantara Louis	Sous chef d'atelier Echelle 9 — chevron 2	M 4	4 mois
Burignat Marc	Sous chef d'atelier échelle 9 chevron 2	M 4	4 mois
Claveranne Pierre	Sous chef d'atelier échelle 9 échelon 8	M 4	4 mois
Boury Charles	Chef mécanicien échelle 9 échelon 8	M 2	2 mois
Afangbom Emmanuel	Chef ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe Echelle 5 échelon 6	M 2	2 mois
Akomatchry Faustin	Chef ouvrier de 2 <sup>e</sup> classe Echelle 4 échelon 8	M 2	2 mois
<b>WHARE ET PHARE</b>			
Lhuissier André	Contremaitre principal Echelle 8 échelon 7	M 4	4 mois
<b>EXPLOITATION</b> <i>(Corps d'exécution)</i>			
d'Almeida Cyriano	Chef de station échelle 3 chevron 2	M 4	4 mois

NOM ET PRENOMS	GRADES	NOTES OBTENUES	BONIFICATION ACCORDÉE
Kokodoko Christian	Chef de station échelle 3 chevron 1	M 4	4 mois
Akolly Augustin	Chef de station échelle 3 échelon 3	M 4	4 mois
Mensah Attoh Honoré	Sous-chef de station échelle 2 échelon 7	M 2	2 mois
Achille Alexandre	Sous-chef de station échelle 2 échelon 7	M 2	2 mois
Aguey Antoine	Facteur échelle 1 chevron 1	M 2	2 mois
Bédjan Simon	Sous-chef de station échelle 2 échelon 8	M 2	2 mois
Ajavon Calixte	Sous-chef de station échelle 2 échelon 6	M 2	2 mois
<b>VOIE ET BATIMENTS</b>			
Lawson Raphaël	Ouvrier échelle 1 échelon 8	M 4	4 mois
Doufodji Renaud	Employé principal échelle 2 échelon 2	M 3	3 mois
Bocco Pierre	Chef d'équipe échelle 1 échelon 7	M 2	2 mois
Sah François	Chef d'équipe échelle 1 échelon 3	M 2	2 mois
Kponvi Joseph	Chef d'équipe principal échelle 2 échelon 6	M 2	2 mois
<b>TRACTION</b>			
Sénouvo Alphonse	Employé principal échelle 2 échelon 6	M 4	4 mois
Dékpô Etienne	Maître ouvrier échelle 3 échelon 4	M 2	2 mois
Kampo Poro	Maître ouvrier échelle 3 échelon 3	M 2	2 mois
Amah Kagni Stephan	Ouvrier principal échelle 2 échelon 2	M 2	2 mois
Abâltan Prudence	Ouvrier principal échelle 2 échelon 6	M 2	2 mois
<b>WHARF ET PHARE</b>			
Ahyée Nathaniel	Pointeur principal échelle 2 échelon 8	M 4	4 mois
Comlavi Théophile	Maître ouvrier échelle 3 chevron 1	M 2	2 mois

**Engagements****N° 501-D/MFP.du :**

26 juillet 1960. — M. Ganavi Célestin est engagé en qualité d'employé de bureau au salaire mensuel de quinze mille (15.000) francs et affecté au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Son traitement sera imputé au chapitre 22 article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

**N° 516-D/MFP. du :**

28 juillet 1960. — Les nommés ci-après sont engagés en qualité d'agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1960 :

M. Adzado Elie, secrétaire-dactylographe, en remplacement de Mlle Bouamé Epiphanie, qui a reçu une autre affectation

M. Kwadzo Robert, chauffeur, en remplacement de M. Agnami Kouffo, qui a reçu une autre affectation.

Le traitement des intéressés sera imputable au chapitre 8 article 2 du budget général.

**N° 517-D/MFP. du :**

28 juillet 1960. — Anthony Richard-Heartwin est engagé en qualité d'employé de bureau au salaire mensuel de trente mille (30.000) francs, pour compter du 20 juillet 1960 et mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques, en remplacement numérique de M. Dovi-Akué Paul.

Son traitement sera imputé au chapitre 18 article 4 du budget général.

## N° 519-D/MFP. du :

28 juillet 1960. — M. Lassey James, titulaire du diplôme de l'institut d'études administratives africaines (cycle du 1<sup>er</sup> degré), est engagé à titre d'essai, en qualité d'employé de bureau au salaire mensuel de vingt mille (20.000) francs et affecté à l'inspection du travail et des lois sociales.

Son traitement sera imputé au chapitre 22 article 9 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**RECTIFICATIF**

à la décision n° 44-MA du 30 mars 1960 portant engagement de M. Gazaro Jean-Marie.

**Au lieu de :**

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1960.

**Lire :**

La présente décision prendra effet pour compter du 6 juin 1960.

Le reste sans changement.

**Absence**

## N° 504-D/MFP. du :

27 juillet 1960. — Est constatée, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1960, l'absence de son poste de M. Panasso Daniel, chef d'équipe permanent du réseau des chemins de fer du Togo.

Pendant toute la durée de son absence, M. Panasso n'aura droit à aucun salaire.

**Licenciement**

## N° 534-D/MFP. du :

6 août 1960. — Les élèves de l'école des infirmier-infirmières et agents d'hygiène du Togo (promotion 1959-1961) dont les noms suivent, qui n'ont pas obtenu la moyenne suffisante à l'examen probatoire du mois d'avril 1960, sont licenciés de l'école pour incapacité :

Bakomou Vincent  
Nadio Ally  
Hiomaschi Victor

Aquereburu Bergson  
Daboungou Mintré

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

**Révocation**

## N° 155-MFP. du :

28 juillet 1960. — M. Agbo Victor, commis de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension, pour escroquerie dans l'exercice de ses fonctions.

M. Agbo est déchu de ses droits à la pension de retraite et ne peut prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées d'une manière effective sur son traitement.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 10 mai 1960.

**Retraite**

## N° 153-MFP. du :

28 juillet 1960. — M. Laïson Joseph, agent d'hygiène principal 1<sup>er</sup> échelon du cadre local de l'assistance médicale du Togo, atteint par la limite d'âge, (né en 1905), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960.

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE****Titularisation**

Par arrêtés et décisions :

## N° 65-INT/GT. du :

4 août 1960. — Les stagiaires dont les noms suivent ayant terminé leur stage réglementaire et satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle, sont titularisés et nommés gardes 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> août 1960 :

Hugbeke Jules n° mle 2223

Tehassanti Kondi, n° mle 2296

Dedjo Kodjo, n° mle 2267

Amouzou Japhet, n° mle 2251

Kerim Arimiyaou, n° mle 2298

Kodjovi Sessi François, n° mle 2231

Dadio, Boukari, n° mle 2299

Ahovi Bessan, n° mle 2232

Anani Dogbé, n° mle 2242  
 Douti Koutoumpa, n° mle 2320  
 Meze Yacoubou, n° mle 2291  
 Amouzou Attisso, n° mle 2239  
 Logoh Kossi John, n° mle 2238  
 Anahou Pikissa, n° mle 2280  
 Nato Atérou, n° mle 2300  
 Akouessinou Ayao, A. n° mle 2233  
 Awoussouglo Kodjo, n° mle 2268  
 Noglo Kwadjo Jean, n° mle 2271  
 Djelou Agbo Alphonse, n° mle 2272  
 Kokokou Abram, n° mle 2263  
 Tediho Signama Victor, n° mle 2307  
 Ahiambor Gilbert, n° mle 2266  
 Akayi Kodjo Roger, n° mle 2257  
 Assianti Emmanuel, n° mle 2254  
 Karka Akatia, n° mle 2319  
 Yibokou Kossi Simon, n° mle 2269  
 Dansou Agbodo, n° mle 2265  
 Patin Assoumanou, n° mle 2281  
 Bardja Kolani, n° mle 2326

#### Nomination

##### N° 101-D/INT/INFO. du :

5 août 1960. — M. Aladji Cléophas, aide-conducteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement du Togo, est nommé directeur du cabinet du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse en remplacement de M. Franklin Albert, docteur en médecine appelé à d'autres fonctions.

M. Aladji aura droit aux indemnités de fonctions prévues par les textes en vigueur.

La présente décision aura effet pour compter du 4 juin 1960, date de prise de service de l'intéressé.

#### Avancements

##### N° 63-INT/GT. :

26 juillet 1960. — Il est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1960, l'avancement du 2<sup>e</sup> au 3<sup>e</sup> échelon pour le garde Houyanga Lamadjé, n° mle 1672, du détachement de Kandé.

##### N° 97-D/INT/INFO. du :

2 août 1960. — Sont constatés, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, les avancements d'échelle des agents permanents en service au Ministère d'Etat dont les noms suivent :

Nom et Prénoms	Ancien classement	Nouveau classement
Akue A. Médard	3 <sup>e</sup> catégorie A	3 <sup>e</sup> catégorie B
Apovo Albertine	2 <sup>e</sup> catégorie B	2 <sup>e</sup> catégorie C
Topou Lotri	1 <sup>er</sup> catégorie A	1 <sup>er</sup> catégorie B

##### N° 66-INT/GT. du :

4 août 1960. — Il est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1960, l'avancement du 2<sup>e</sup> au 3<sup>e</sup> échelon pour les gardes dont les noms suivent :

Gambo Kolani, garde 2<sup>e</sup> échelon, n° mle 1984, du centre d'instruction de Lomé

Tonogan Somlaba, garde 2<sup>e</sup> échelon, n° mle 1507, du centre d'instruction de Lomé

Aleka Adjalté, garde 2<sup>e</sup> échelon, n° mle 1973, du peloton de Mango

#### Affectation

##### N° 95-D/INT/INFO. du :

25 juillet 1960. — L'agent de police de 1<sup>er</sup> échelon Kaboua Abalo, en service au commissariat de police de Lomé, est affecté au commissariat spécial du réseau des CFT, en remplacement de l'agent de police stagiaire Kpatikatola Ywassa, qui reçoit une autre affectation.

M. Kpatikatola Ywassa, agent de police stagiaire, en service au commissariat spécial du réseau des CFT, est affecté au commissariat de police de Sokodé, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1960.

#### Félicitations écrites

##### N° 67-INT/GT. du :

4 août 1960. — Des félicitations écrites sont accordées au garde 1<sup>er</sup> échelon Dekpo Bernardin, n° mle 2114, du peloton de Palimé, pour le motif suivant :

« Garde qui, le 29 juin 1960, a eu une attitude courageuse au cours d'un service particulièrement délicat. A su par son action soutenue mettre hors d'état de nuire un individu dangereux ».

### Libération conditionnelle

N° 64-INT/INFO: du :

4 août 1960. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux détenus ci-après :

1<sup>o</sup> — Etse Emmanuel, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1932 à Kpélé Douagba (Klouto), fils de feu Etse Djaguidi et de Afambo Gnagna, magasinier demeurant à Tsévié quartier Assjama, condamné pour abus de confiance à dix huit mois de prison par arrêt en date du 9 janvier 1960 du tribunal supérieur d'appel du Togo.

2<sup>o</sup> — Koumavo Domkpo Koffi, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1937 à Vogan (circonscription administrative d'Anécho) fils de Koumavo Domkpo et de Ahlosana, apprenti maçon et blanchisseur demeurant à Lomé quartier Tokoin, condamné pour vol à deux ans de prison par jugement en date du 31 décembre 1958 du tribunal correctionnel de Lomé.

3<sup>o</sup> — Anatchi Djissan, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1938 à Adjidogomé, quartier Hetchavé-Lomé y demeurant, fils de feu Anatchi et de Ségnikpo, maçon briquetier, condamné pour vol à trois ans de prison par jugement en date du 17 décembre 1958 du tribunal correctionnel de Lomé.

4<sup>o</sup> — Abekoue Denké dit Kassara, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1940 à Accra (Ghana), fils de Abekoue et de Sotova, manœuvre demeurant à Lomé, cocoteraie de Souza, condamné pour vol à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 22 avril 1959 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.554/35.522). 35.522).

Sont astreints à la résidence obligatoire jusqu'à l'expiration de leur peine de prison à laquelle ils avaient été condamnés les détenus Anatchi Djissan et Koumavo Koffi dans la circonscription administrative de Lomé et Etse Emmanuel dans la circonscription de Klouto.

Les intéressés ne pourront quitter leur résidence obligatoire que sur autorisation spéciale de leur chef de circonscription.

Le séjour dans toute l'étendue de la République du Togo est interdit pour une durée de cinq ans à

compter du jour de sa libération au nommé Abekoue Denké dit Kassara. (F.D. 11.554-35.522).

Les infractions aux prescriptions de l'article 3 du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECISION N° 136-MTP/PT. du 28 juillet 1960 portant création d'une cabine téléphonique à Gamé (circonscription de Tsévié).

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 586/PTT. du 25 décembre 1946, portant organisation du Service téléphonique au Togo;

Vu la construction de la ligne téléphonique Gamé;

Vu la lettre n° 89-CT. en date du 7 juillet 1960 de M. l'Administrateur de la F.O.M., chef de la circonscription de Tsévié;

Vu les nécessités du service et les vœux de la population de Gamé;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1960, il est ouvert à Gamé (circonscription de Tsévié), une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le secrétaire d'état civil de Gamé.

Art. 2. — Le secrétaire d'état civil de Gamé prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du gérant des postes et télécommunications de Tsévié.

Art. 3. — Les taxes perçues par le secrétaire d'état civil de Gamé seront versées à la fin de chaque mois au gérant de Tsévié qui les incorporera dans ses propres écritures.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1960.

P. AMÉGEE.

## TABLEAU

des taxes des communications téléphoniques du régime intérieur demandées à partir de Gamé (cabine téléphonique publique rattachée au bureau de plein exercice Tsévié).

1<sup>o</sup>— *Communications urbaines* : Par communication 20 francs avec minimum de perception mensuel de 600 francs.

2<sup>o</sup>— *Communications interurbaines* : Par unité de 3 minutes (tableau ci-dessous)

DESTINATIONS	DISTANCE	TAXE	OBSERVATIONS	DESTINATIONS	DISTANCE	TAXE	OBSERVATIONS
Lomé	66 km	80 frs.	Bureau P.T.T.	Gati	36 km	40 frs	Cab. Téléph.
Anécho	73 —	80 —	—	Gboto	37 —	40 —	—
Anfoin	66 —	80 —	—	Kévé	43 —	40 —	—
Anié	109 —	140 —	—	Klouto	78 —	100 —	—
Atakpamé	88 —	100 —	—	Noépé	53 —	80 —	Agence Post.
Badou	114 —	140 —	—	Pagala	174 —	180 —	—
Bafilo	289 —	240 —	—	Porto-Séguro	73 —	80 —	—
Bassari	279 —	240 —	—	Tabligbo	48 —	40 —	—
Blitta	179 —	180 —	—	Tomégbé	106 —	140 —	Cab. Téléph.
Dapango	469 —	360 —	—	Niamtougou	334 —	300 —	—
Kandé	354 —	300 —	—	Goudévé	59 —	40 —	—
Lama-Kara	319 —	300 —	—	Adeta	76 —	100 —	—
Mango	404 —	360 —	—	Kpadapé	73 —	80 —	—
Nuatja	24 —	40 —	—	Mission Tové	42 —	40 —	—
Palimé	71 —	80 —	—	Ségbé	59 —	80 —	—
Sokodé	294 —	240 —	—	Sanguéra	56 —	80 —	—
Tsévié	35 —	40 —	—	Assomé	27 —	40 —	—
Agbeduvhe	6 —	40 —	Agence Post.	Aképé	56 —	80 —	—
Agbonou	84 —	100 —	—	Attitogon	66 —	80 —	—
Aguou	61 —	80 —	—	Akoumapé	51 —	80 —	—
Vogan	61 —	80 —	—	Vogan	61 —	80 —	—
Akata	71 —	80 —	Cab. Téléph.	Tchekpo	39 —	40 —	—
Afagnan	61 —	80 —	—	Tchamba	279 —	240 —	—
Aklakou	75 —	80 —	—	Agoué	81 —	100 —	Dahomey
Aghatope	41 —	40 —	—	Cotonou	170 —	180 —	—
Assaheun	43 —	40 —	Agence Post.	Grand-Popo	91 —	100 —	—
Chra	49 —	40 —	—	Ouidah	135 —	140 —	—
Sotouboua	209 —	240 —	Cab. Téléph.	Porto-Novo	195 —	180 —	—
				Athiéme	61 —	80 —	—

*Avis d'appel et préavis.* Taxe égale au 1/3 de la taxe unitaire de conversation applicable pour la relation considérée avec minimum de perception de 80 francs.

*Taxe de nuit : de 21 heures à 6 heures.* Même taxe que pour les communications demandées pendant les heures normales d'ouverture du service téléphonique avec perception d'une surtaxe fixe par communications de :

a) communications destinées à un médecin, une sage femme ou un vétérinaire . . . . . 60 francs

b) communications autres que ci-dessus 150 francs

Ces surtaxes ne sont cependant pas applicables aux communications officielles et à celles ayant pour objet de signaler un sinistre ou un danger menaçant la vie humaine ou la sécurité publique.

Les taxes applicables aux communications demandées à partir des postes publics sont les mêmes que celles des communications demandées à partir des postes d'abonnés (tableau ci-dessus) majorées des surtaxes fixes suivantes :

a) — Jusqu'à 100 kms . . . . . 10 francs

b) — Au-dessus de 100 kms . . . . . 20 francs

(1) Sans limitation de durée.

(2) Lorsque la distance est inférieure ou égale à 500 kms, chaque unité de taxe est indivisible.

Lorsqu'elle est supérieure à 500 kms, pour les conversations dépassant une durée de trois minutes, chaque minute au-delà de la troisième est taxée séparément à raison de 1/3 de la taxe unitaire pour la relation considérée, avec maximum de perception de 200 francs par minute supplémentaire.

Ce barème annule les précédents.

## Avancements

Par décisions :

N° 137-D/MTP/TP. du :

1<sup>er</sup> août 1960. — Sont classés comme suit, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, les agents permanents du service des travaux publics :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DATE DU DERNIER AVANCEMENT	CATÉG. ACTUELLE	SITUATION au 1er-1-60
<b>DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS</b>				
Eklou Vincent	Commis	1-4-58	2/A	2/B
Ayivi Mensah Antoine	—	1-9-57	2/A	2/B
<b>SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS DU SUD</b>				
Ohin Oscar	Forgeron	1-6-58	2/B	2/C
Yovo Robert	Peintre	1-6-58	2/B	2/C
Koussadé Edoh Emmanuel	Aide-tourneur	15-2-58	1/A	1/B
Amegan Simon	—	10-3-58	1/A	1/B
Bouaré Maman	Electricien	10-3-58	2/A	2/B
<b>SUBDIVISION DES T. P. CENTRE</b>				
Agbelekpo Augustin	Maçon	3-3-58	4/A	4/B
Allen Robert	Conducteur	1-6-58	3/B	3/C
Ayivi Antoine	—	1-4-58	3/B	3/C
Kenou Bessan	Chauffeur	1-6-58	3/B	3/C
Affodagnie Elias	Chef d'équipe	—	2/B	2/C
Elessessi Jean	Surveillant	—	2/A	2/B
Batako Germain	Chef d'équipe	—	2/B	2/C
Kablegnon Jérôme	—	—	2/B	2/C
Téko Folli César	Aide-maçon	—	1/A	1/B
Ahlin Amouzou	Aide-conducteur	—	1/A	1/B
<b>SUBDIVISION DES T. P. SOKODE</b>				
Kouwounou Augustin	Electricien auto	4-6-57	3/C	3/D
Linus Kossi	Mécanicien	20-4-54	3/A	3/B
Lawson Emmanuel	Conducteur	1-1-56	3/A	3/B
Akama Félix	Maçon	1-6-58	2/A	2/B
Abou Issifou	—	1-5-58	2/A	2/B
Pomboli Nibombé	Cantonnière	1-3-54	2/A	2/B
Gnantouluma Tonnou	—	1-3-54	2/A	2/B
Wagbé Mathias	Maçon	1-1-43	2/A	2/B
Madjando Antoine Kossi	Aide-charpentier	1-6-57	1/A	1/B
Tchapé Gbandi	Aide-forgeron	1-1-58	1/A	1/B
Djeija Gbamra	Cantonnière	12-9-49	1/A	1/B
Morou Armand	Aide-menuisier	1-1-58	1/A	1/B
Boucari Adam Pascal	—	1-7-58	1/A	1/B
Gayito Likindé	—	1-7-58	1/A	1/B
Agbegninou Anani Alphonse	—	23-5-55	1/A	1/B
Amegavi Blaise	Rectifieur	27-7-58	1/A	1/B
Aboulay Amidou	Aide-maçon	1-6-58	1/B	1/C
Adjasi Kwassi	Aide-mécanicien	1-7-58	1/A	1/B
Akpaki Eloi	—	1-1-56	1/B	1/C
Tchikidi Kolarina	Aide-charpentier	1-7-58	1/B	1/C
<b>SUBDIVISION T. P. MANGO-DAPANGO</b>				
Douti Michel	Chauffeur	22-11-54	2/A	2/B
Amouzou Eloi	Menuisier	1-1-57	2/A	2/B
Sedjro Théophile	Mécanicien	1-2-56	2/B	2/C
Moussa Maman	Aide-maçon	1-6-55	1/A	1/B
Ouagbé Yao	Aide-menuisier	23-2-57	1/A	1/B
Aïdou Abidou	Aide-maçon	1-6-56	1/A	1/B
Gnandé Nicabou	—	1-6-48	1/A	1/B
Ayeva Foussémi	—	3-2-48	1/A	1/B
Negnissan Nakouamie	—	10-11-54	1/A	1/B
Adam Boukari	—	5-1-56	1/A	1/B
Plassi Wella Denis	Aide-forgeron	1-12-57	1/A	1/B
Nougbonouhou Grégoire	Aide-maçon	3-2-58	1/A	1/B

NOM ET PRENOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DATE DU DERNIER AVANCEMENT	CATÉG. ACTUELLE	SITUATION
				au 1 <sup>er</sup> -1-60
Adjo Théodore	Aide-mécanicien	1-6-58	1/B	1/C
Baseim Aboukinam Joseph	Aide-forgeron	1-12-57	1/A	1/B
Negnissan Emmanuel	Aide-menuisier	1-6-55	1/A	1/B
Mahama Soulémane	Aide-maçon	1-9-56	1/A	1/B
Tontongou Natahé	Surveillant	4-1-55	1/C	1/D
Arouna Issifou	Aide-maçon	1-6-48	1/A	1/B
Kodje Yombou Martin	Aide-forgeron	1-1-56	1/A	1/B
Natiembe François	Aide-mécanicien	17-11-53	1/A	1/B
Kamina Augustin	Aide-maçon	1-3-57	1/A	1/B
Douti Yendine	Aide-maçon	1-1-57	1/A	1/B

N° 138-D/MTP/TP. du :

1<sup>er</sup> août 1960. — Les agents permanents dont les noms suivent, en service au cabinet du Ministre des

travaux publics, des mines, des transports des postes et télécommunications, sont classés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DATE DERNIER CLASSEMENT	CLASSEMENT ACTUEL	CLASSEMENT AU 1 / 1 / 60
Tchabo Ali	chauffeur	1er-1-58	2 <sup>e</sup> B.	2 <sup>e</sup> B.
Augustin Aguessou	vaguemestre	1er-6-58	1 <sup>re</sup> A.	1 <sup>re</sup> B.

#### Affectations

N° 140-D/MTP/TP. du :

3 août 1960. — M. Guérard René, ancien élève de l'école spéciale des travaux publics de Paris, engagé en qualité de conducteur de travaux et mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications par décision n° 481-M/TP. du 18 juillet 1960, est affecté au service des travaux publics pour servir à la subdivision des travaux publics du centre à Atakpamé, en remplacement de M. Amagli Edouard, conducteur de travaux, mis à la disposition du maire de Lomé.

La solde de M. Guérard René sera imputée sur le budget général, chapitre 14 — article 6.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 141-D/MTP/TP. du :

3 août 1960. — Les affectations suivantes sont prononcées parmi les agents permanents des travaux publics :

#### Subdivision des travaux publics du centre

M. Appety Robert, agent permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle C, en service à subdivision des travaux publics de Mango-Dapango, comme mécanicien de la centrale électrique d'Atakpamé.

#### Subdivision des travaux publics du Sud

M. Apeatroph Lucas, agent permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle B, précédemment en service à la subdivision des travaux publics du centre, comme mécanicien à la centrale électrique d'Atakpamé.

Les émoluments de M. Apeatroph Lucas, précédemment imputés sur le budget de la Régie d'Atakpamé, seront supportés par le budget général, chapitre 14 — article 6.

Le salaire de M. Appety Robert, auparavant imputé au chapitre 14 — article 6 du budget général, sera désormais supporté par le budget de la régie d'Atakpamé.

La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1960.

N° 144-D/MTP. du :

4 août 1960. — M. Bonin Jean, ingénieur-adjoint contractuel des T.P., en service à l'arrondissement de l'hydraulique et électricité, est mis à la disposition du directeur du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo pour servir à la traction.

La solde de M. Bonin sera supportée par le budget général, chapitre 14 — article 6 jusqu'au 31 décembre 1960 et par le budget annexe du C.F.T. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

## N° 147-D/MTP. du :

8 août 1960. — M. Zékpa Antoine, aide météorologue adjoint de 6<sup>e</sup> classe, en service à Lomé-Aérodrome, est affecté provisoirement à Atakpamé pendant la durée du congé administratif de M. Abotchitse Clément, assistant météorologue de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1960.

## N° 148-D/MTP/PT. du :

8 août 1960. — M. Ahlin Agossou Noël, commis principal 2<sup>e</sup> échelon du cadre local des postes et télécommunications de la République du Sénégal, rayé des contrôles de l'office des postes de la Fédération du Mali, et nouvellement affecté au Ministère des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications du Togo, est mis à la disposition du chef du service des postes et télécommunications du Togo.

Les émoluments de M. Ahlin Agossou Noël sont imputables au budget général chapitre 14 article 7.

La présente décision prend effet pour compter du 27 juillet 1960, date de prise de service de l'intéressé.

**Licenciements**

## N° 142-D/MTP/CFT. du :

3 août 1960. — Le conducteur permanent Houkpatin Joachim, n° mle 11.336, échelle C échelon 3 (engagé le 1<sup>er</sup> septembre 1954), en service au réseau des chemins de fer et du wharf (traction), arrêté le 13 juillet 1960 et condamné par le tribunal de première instance de Lomé à 4 mois de prison, est licencié de son emploi pour compter de cette date.

En raison du motif de son licenciement (faute grave), M. Houkpatin ne pourra prétendre à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 3 janvier 1960, une indemnité compensatrice de congé égale à 9 jours de salaire.

## N° 145-D/MTP/CFT. du :

4 août 1960. — L'agent permanent Anago Emmanuel n° mle 11.592, échelle C échelon 3, en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (wharf), est licencié de son emploi pour compter du 23 mai 1960, date à laquelle il a abandonné son poste (article 15 de la convention collective ferroviaire).

En raison du motif de son licenciement, M. Anago ne peut prétendre ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 17 août 1958, et qui par contre l'a obtenu 8 jours de permission exceptionnelle en 1959, une indemnité compensatrice de congé égale à 24 jours de salaire.

## N° 146-D/MTP/CFT. du :

4 août 1960. — L'agent permanent Akakpossa Pierre n° mle 10.124 échelle E échelon 4, en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (matériel et traction), est licencié de son emploi pour compter du 15 juin 1960, date à laquelle il a abandonné son poste (infraction à l'article 15 de la convention collective ferroviaire).

En raison du motif de son licenciement, M. Akakpossa Pierre ne peut prétendre au préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

Il ne sera mandaté en faveur de l'intéressé l'indemnité compensatrice de congé, son congé venant à expirer le 14 juin 1960.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS**

*ARRETE N° 2-MA/EL du 4 août 1960 modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 1120-54/AE du 31 décembre 1954 relatif à l'inspection des denrées alimentaires produits et sous-produits d'origine animale.*

Le Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret n° 50-1626 du 26 décembre 1950 fixant les attributions du Service de l'Elevage et des Industries animales;

Vu l'arrêté n° 1120/AE. du 31 décembre 1954 relatif à l'inspection des denrées alimentaires, produits et sous-produits d'origine animale;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 4 de l'arrêté susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**Art. 4.** — Le service déterminé à l'article 2 ci-dessus est assuré par des agents du service de l'élevage et des industries animales désignés par le Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, sur proposition du chef du service de l'élevage et des industries animales, lesquels, après avoir prêté serment devant le tribunal de Lomé ou sa section compétente, dressent valablement procès-verbal de toutes les infractions aux dispositions du présent règlement.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 août 1960.  
Namoro KARAMOKO

**Nominations**

Par décisions :

## N° 97-D/MA/EL. du :

28 juillet 1960. — M. Amaizo Basile, vétérinaire inspecteur, chef de la circonscription d'élevage du Nord, assurera cumulativement avec ses fonctions actuelles, l'intérim du chef de la circonscription d'élevage de Sokodé pendant l'absence de ce dernier.

Sa résidence reste fixée à Dapango.

M. Koutcho Alfred, assistant d'élevage de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à Bassari, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, adjoint au chef de la circonscription d'élevage de Sokodé avec résidence à Sokodé.

M. Wake Nibombé, infirmier vétérinaire adjoint 4<sup>e</sup> échelon, en service à Bassari, assurera les fonctions de chef de poste d'élevage à Bassari, pendant l'absence de M. Koutcho Alfred.

La solde des intéressés est imputable au budget général, chapitre 16, article 5.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 juillet 1960.

#### Avancements

N° 98-D/MA. du :

1<sup>er</sup> août 1960. — Sont avancés ainsi qu'il suit, en raison de leur ancienneté, et pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960, les agents permanents en service au Ministère de l'agriculture, rétribués sur le budget général — chapitre 16 — article 2 — paragraphe 2 dont les noms ci-après :

Nom et Prénoms	Emploi Occupé	Dernier avancement		Situation au 1 <sup>er</sup> Juillet 1960
		Date	Echelle	
Kouevi Irenée	commis	1-1-59	2 <sup>e</sup> A	2 <sup>e</sup> B.
Edjameh Pierre	commis	1-1-59	2 <sup>e</sup> A	2 <sup>e</sup> B.

N° 99-D/MA. du :

1<sup>er</sup> août 1960. — Sont avancés ainsi qu'il suit, en raison de leur ancienneté, et pour compter du 1<sup>er</sup>

janvier 1960, les agents permanents du secteur public du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts dont les noms suivent :

NOM ET PRENOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DERNIER AVANCEMENT		SITUATION AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1960
		DATE	ECHELLE	
Kondo Souleymana	chauffeur	1-5-58	2 <sup>e</sup> B	passe à 2 <sup>e</sup> C
Mme Ayie Félicia	secrétaire dactylo	1-4-58	2 <sup>e</sup> A	passe à 2 <sup>e</sup> B

Les dépenses découlant de cet avancement sont imputables au budget général du Togo, chapitre 16 — article 1 pour ce qui concerne M. Kondo Souleymana et article 5 pour ce qui est de Mme Félicia Ayie.

N° 101-D/MA. du :

4 août 1960. — Sont avancés en raison de leur ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960, les agents permanents du service de l'élevage dont les noms suivent, rétribués sur le budget général du Togo, chapitre 16 — article 5.

Nom et Prénoms	Emploi Occupé	Dernier avancement		Situation au 1 <sup>er</sup> Juillet 1960
		Date	Echelle	
Wallace Daniel	chauf. conduct.	1-1-59	4 <sup>e</sup> A	passe à 4 <sup>e</sup> B
Sodjadan Paul	chauffeur-cond.	1-7-58	3 <sup>e</sup> A	passe à 3 <sup>e</sup> B
Amenasso François	secrétaire dactylo	1-1-59	4 <sup>e</sup> A	passe à 4 <sup>e</sup> B
Kolani Honoré	vaccinat. vétérinaire	1-7-58	1 <sup>re</sup> B	passe à 1 <sup>re</sup> C
Gnongnon Kpakpa Issaka	vaccinat. vétérinaire	1-4-56	1 <sup>re</sup> B	passe à 1 <sup>re</sup> C
Adam Djato	chauffeur-cond.	1-7-58	2 <sup>e</sup> C	passe à 2 <sup>e</sup> D
Byao Faram	vaccinat. vétérinaire	1-7-58	2 <sup>e</sup> C	passe à 2 <sup>e</sup> D

**Affectations****N° 95-D/MA/EL. du :**

28 juillet 1960. — M. Ziggard Alfred, chauffeur conducteur 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, nouvellement engagé à Lomé pour le compte du service de l'élevage, est mis à la disposition du chef du secteur d'élevage de Lama-Kara avec résidence à Lama-Kara.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget général chapitre 16 article 5.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1960.

**N° 96-D/MA/AG. du :**

28 juillet 1960. — M. Sossou Assogbavi Raphaël, conducteur stagiaire des travaux agricoles, précédemment en service au Semnord, est affecté à l'est Mono et nommé directeur du secteur de colonisation cabraise avec résidence à Elavagnon, en remplacement de M. Aladji Cléophas, aide-conducteur des travaux agricoles, appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments de M. Sossou Assogbavi seront toujours imputés au chapitre 16 article 4 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de passation de service entre les intéressés.

**N° 110-D/MA/AG. du :**

8 août 1960. — Les fonctionnaires du service de l'agriculture ci-dessous désignés reçoivent les affectations suivantes :

M. Houenassou Léopold, moniteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à Gapé (circonscription administrative de Tsévié), est affecté à Mango, avec résidence à Barkoissi, en remplacement de M. Gnofam Bertin appelé à d'autres fonctions.

M. Gnofam Bertin, moniteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à Mango, est affecté à Bassari, en remplacement de M. Mensah Jude, qui reçoit une autre affectation.

M. Mensah Jude, moniteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Bassari, est affecté à Lomé et mis à la disposition du chef de la section protection des végétaux.

Les soldes et les accessoires de solde des intéressés restent à la charge du budget général — chapitre 16 — article 4.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE****ARRÈTE N° 6/MEN. du 5 août 1960 portant création d'une coopérative scolaire au Lycée Bonnecarrère de Lomé.**

Le Ministre de l'Education nationale,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 organisant l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 46/PM/MEN. du 20 février 1959 organisant la Direction de l'enseignement;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La création d'une coopérative scolaire conformément aux statuts déposés est autorisée au Lycée Bonnecarrère de Lomé.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 août 1960

M. SANKAREDJ

**Avancements**

Par décisions :

**N° 115/D/MEN du :**

5 août 1960. — M. Byll Simon, agent permanent agents permanents ci-après désignés, en service à la direction de l'enseignement à Lomé.

Slater Raymond, dactylographe de la 4<sup>e</sup> catégorie échelle A passe à la 4<sup>e</sup> catégorie échelle B.

Mensah E. Jules, dactylographe de la 3<sup>e</sup> catégorie échelle A passe à la 3<sup>e</sup> catégorie échelle B.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

**N° 117/D/MEN du :**

5 août 1960. M. Byll Simon, agent permanent de la 2<sup>e</sup> catégorie échelle B est rangé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, à la 2<sup>e</sup> catégorie — échelle C.

**N° 120/D/MEN du :**

5 août 1960. — Les agents permanents dont les noms suivent, en service au Ministère de l'éducation nationale, sont avancés comme suit :

M. Kpabri Silly, chauffeur, précédemment en 3<sup>e</sup> catégorie échelle A est porté à l'échelle B de la même catégorie.

Mme Ayivi Antoinette, née Mensah, dactylographe, précédemment en 4<sup>e</sup> catégorie échelle A, est portée à l'échelle B de la même catégorie.

La dépense est imputable au budget général du Togo 1960 — chapitre 24 — articles 1 et 2;

La présente décision aura effet du point de vue de solde pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

**Affectations****N° 110/D/MEN du :**

21 juillet 1960. — M. Sylvestre K. Jean, moniteur permanent, nouvellement engagé, est affecté à l'école publique Bohn (Lomé)

Mademoiselle Gaba Yolande, monitrice permanente, nouvellement engagée, est mise à la disposition de l'Inspection primaire de la région Maritime (Lomé)

M. Douti Gnoguinkpème, moniteur permanent, nouvellement engagé, est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale — (Lomé)

M. Ali François Paul, moniteur permanent, nouvellement engagé, est mis à la disposition de l'Inspection primaire du Centre et des Savanes — (Sokodé)

Mademoiselle Saïbou Abibatane, monitrice permanente, nouvellement engagée, est affectée à l'école mixte de Sokodé (jardin des enfants) en complément d'effectif.

La présente décision aura effet pour compter du 21 juillet 1960.

N<sup>o</sup> 119/D/MEN du :

5 août 1960. — M. Akouété Adoté Jean, instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, est mis à la disposition du Ministre de la fonction publique.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

**Cours de spécialité**

N<sup>o</sup> 111/D/MEN du :

28 juillet 1960. — Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours à l'école pratique de commerce et d'industrie de Sokodé percevront pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1959-60 (Avril-Mai-Juin) des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de suppléance dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms, conformément aux taux fixés par l'arrêté n<sup>o</sup> 22/PM-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

*Taux adjoint d'Enseignement : 18 heures*

M. Chevron Robert : 6 heures par semaine

*Taux instituteurs : 18 heures*

Mme Jolivet Georgette : 3 heures par semaine  
 M.M. Deboffe Francis : 7 heures par semaine  
 Ashiabor Christian : 1 heure par semaine  
 Koffi Mathieu : 4 heures par semaine  
 Améla Nicolas : 1 heure par semaine  
 Agbétiafa Michel : 1 heure par semaine  
 Tessilimi Nourou : 3 heures par semaine  
 Gnansounou Venance : 2 heures par semaine

La dépense est imputable au budget général du Togo exercice 1960 — chapitre 24 — article 5.

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation du travail effectué établie par le directeur de l'école pratique du commerce et d'industrie de Sokodé et certifiée conforme par le directeur de l'Enseignement.

N<sup>o</sup> 112/D/MEN du :

28 juillet 1960. — Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours au Lycée Bonnecarrère de Lomé percevront pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1959-60 (Avril-Mai-Juin) des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de suppléance dont le total pour le trimestre indiqué en regard de leurs noms conformément aux taux fixés par l'arrêté n<sup>o</sup> 22/PM-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

*1<sup>o</sup> — Heures de suppléance effectives*

*Taux des professeurs certifiés et licenciés : 18 heures*  
 M. Labrousse Jean : 26 h. pour le trimestre

Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours au Lycée Bonnecarrère de Lomé percevront pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1959-60 (Avril-Mai-Juin) des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de suppléance dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms conformément aux taux fixés par l'arrêté n<sup>o</sup> 22/PM-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

*2<sup>o</sup> — Heures supplémentaires trimestrielles*

*Taux des professeurs certifiés et licenciés : 18 heures*  
 M.M. d'Almeida Christian : 11 heures par semaine

Dossou Gaston : 10 heures par semaine

Mmes Moulin Juliette : 2 h. 1/2 par semaine

Neyrolles Hélène : 3 heures par semaine

Mlle Perrault Yvonne : 4 heures par semaine

M.M. Pontillon Charles : 10 heures par semaine

Reibel Albert : 2 h. 1/2 par semaine

Mlle Rodriguez Pilar : 7 h. 1/2 par semaine

M.M. Tamisier André : 3 heures par semaine

Valour Gabriel : 6 heures par semaine

*Taux des adjoints d'Enseignement : 18 heures*

M. Apédo-Amah Rudolph : 5 heures par semaine

*Taux des instituteurs principaux : 18 heures*

Mme Artéaga Edith : 2 heures par semaine

*Taux des instituteurs : 18 heures*

Mmes Cormon Janine : 7 heures par semaine

Lafage Suzanne : 5 heures par semaine

M. Lafage Louis : 3 heures par semaine

Mme Lara Cécile : 2 heures par semaine

Mme Labayle Nicole : 1 heure par semaine

La dépense est imputable au budget général du Togo exercice 1960 — chapitre 24 — article 5.

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation du travail effectué établie par le proviseur du Lycée Bonnecarrère de Lomé ou son remplaçant, et certifiée conforme par le directeur de l'Enseignement.

N° 113/D/MEN du :

28 juillet 1960. — Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours au collège moderne de Sokodé percevront pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1959-60 (Avril-Mai-Juin) des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de suppléances dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22/PM-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

*Taux des professeurs certifiés et licenciés : 18 heures*

M. Charles Paul : 8 heures par semaine

*Taux des adjoints d'Enseignement : 18 heures*

M.M. Madeuf Elie : 8 heures par semaine

Ahyi Paul : 2 heures par semaine

*Taux des instituteurs : 18 heures*

M.M. Deboffe Francis : 3 heures par semaine

Lepetitcorps Joseph : 6 heures par semaine

Mme Le Gall : 4 heures par semaine

La dépense est imputable au budget général du Togo exercice 1960 — chapitre 24 — article 5.

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation du travail effectué établie par le principal du collège moderne de Sokodé et certifié conforme par le directeur de l'Enseignement.

## DIVERS

### Avancement

Par décision du Ministre de la justice, de la législation et de la fonction publique de la République du Dahomey du 27 juillet 1960 :

Sont constatés, pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'échelon des fonctionnaires des corps supérieurs des greffiers et secrétaires des greffes et parquets dont les noms suivent :

1<sup>o</sup>) — CORPS DES GREFFIERS

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de greffier principal*

MM. . . . .

Akibodé Florentin p.c. du 1<sup>er</sup> juillet 1960

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de greffier de 2<sup>e</sup> classe*

MM. . . . .

Megnassan Hubert p.c. du 19 mars 1960

### Détachement

Par arrêté interministériel en date du 10 mai 1960 :

M. Jamais Pierre, licencié d'histoire et géographie (1951), admis au C.A.P.E.S, histoire (1958), intégré dans les cadres métropolitains en qualité d'adjoint

d'enseignement à compter du 8 septembre 1954, nommé professeur certifié à compter du 1<sup>er</sup> mars 1958, est placé en position de détachement auprès du Premier Ministre :

1<sup>o</sup>) pour une période allant du 8 septembre 1954 au 28 février 1958

2<sup>o</sup>) pour une période allant du 1<sup>er</sup> mars 1958 au 7 septembre 1960

3<sup>o</sup>) pour une période allant du 8 septembre 1960 au 7 septembre 1964,

en vue d'exercer les fonctions de professeur auprès de la République du Togo.

L'intéressé gardera son classement et conservera ses droits à l'avancement et à la retraite à condition d'effectuer régulièrement les versements de retenues pour pension civile.

### Retraites

Par arrêté du Ministre de la santé publique et de la population en date du 27 juin 1960 :

Mme. Becker, née Lingue, Sophie, sage-femme africaine principale 1<sup>er</sup> échelon, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1960.

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

### DOMAINE MINIER

Demandes de deux concessions minières pour exploiter les phosphates de chaux et d'alumine formulées le 3 mai 1960 par la compagnie togolaise des mines du Bénin dans la circonscription d'Anécho (entre les villages d'Akoumapé et d'Animabio).

#### CONCESSION ANIMABIO A

La concession Animabio A demandée forme un rectangle de 3000 m × 1200 m dérivant du périmètre de recherche origine n° 39 attribué le 6 juin 1953 (J.O.T. du 1<sup>er</sup> novembre 1953 page 764), muté le 2 mai 1960 à la compagnie togolaise des mines du Bénin (J.O. du 16 mai 1960 page 351).

L'angle sud-est de la concession coïncide avec le poteau-signal du permis origine. Sa limite est coïncide avec la limite est du permis origine. La limite ouest est à 1202 m de la limite est.

Les limites nord et sud coïncident avec les mêmes limites du périmètre origine.

La superficie de la concession est de 360 hectares.

Le poteau-signal du périmètre origine bien visible est situé sur la route Akoumapé-Animabio et porte les inscriptions : C.T.M.B. 2 mai 1960.

#### CONCESSION ANIMABIO B

La concession Animabio B demandée dérive du périmètre de recherche n° 40 attribué le 6 juin 1953 (J.O.T. du 1<sup>er</sup> novembre 1953 page 764), muté

le 2 mai 1960 à la compagnie togolaise des mines du Bénin (J.O. du 16 mai 1960 page 351).

Le périmètre de la concession demandée est un carré se superposant exactement au périmètre de recherche origine dont le poteau-signal est bien visible sur la route Akoumapé-Animabio et portant les inscriptions : C.T.M.B. 2 mai 1960 (commun aux deux concessions).

La superficie de la concession est de 900 hectares.

## CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

### Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à formuler opposition aux présentes immatriculations, ès main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la justice de Paix à C. E. d'Anécho et d'Atakpamé et du Tribunal Civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 3967, déposée le 15 février 1960, le sieur Ameyi Emmanuel, profession de militaire, né à Palimé vers 1926, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 as 50cas, situé à Palimé, connu sous le nom de Noumétou-Kondji et borné au nord par un projet de rue, à l'est par Martin Ekpe, au sud par un projet de rue, et à l'ouest par Lawson Patrice et Joseph K. Agbevey.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3715, déposée le 22 mai 1959, le sieur Assimadou Adowou Bernard, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Atakpamé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 33 as 02cas, situé à Adiva (Akposso sud), connu sous le nom de Ouléléou et borné au nord par ruisseau Ouléléou et Aboudou Agbadji, au sud par Abalokossi Agbadji Essewodo, Agbadji Aboudou, à l'est par Botou et Aboutou et à l'ouest par Agbémédi Ekpetsé Aboudou Agbadji et Ekpétsu.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4032, déposée le 30 mars 1960, le sieur Afambo Rigobert, né à Tsévié vers 1931, profession d'auxiliaire de la gendarmerie, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère régulier, d'une contenance totale de 5 as 34cas, situé à Lomé-Tokoin (Lomé) connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par d'Almeida L. Léonard, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par Komi Missiso Agbo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4033, déposée le 30 mars 1960, le sieur Adolphe Akakpo-Vizah, né à Anécho (Togo) le 7 août 1934, profession de directeur-adjoint du plan demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble suburbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 80cas, situé à Lomé-Tokoin, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par M. Johnson, à l'est par un passage, au sud par un projet de rue et à l'ouest par Jean Baptiste Lawson.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4034, déposée le 30 mars 1960, le sieur Badjéné M. Robert né à Atakpamé le 29 décembre 1929, profession de topographe, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire spécial du sieur Djaodo Laurent en service au CFT. à Tsévié, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère régulier, d'une contenance totale de 4 as 79cas, situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par la propriété du sieur Edoh A. Paul, au sud par la propriété de Mme Bruce Frida et à l'ouest par la propriété du sieur Senyo Novon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4035, déposée le 30 mars 1960, le sieur Sedou Koula Boniface, profession d'agent de police, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Ayénah Edoh Jean, militaire à Zinder, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 14 cas, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue projetée, à l'est par Kuami Siklé Aziamon, au sud et à l'ouest par le même intéressé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4036, déposée le 30 mars 1960, le sieur Marcellin Gabriel Hontongbé, profession de commis d'administration, demeurant et domicilié à Lomé (quartier Zongo), mandataire du sieur Hilaire Koffi Hontongbé, professeur à Kaslach (Sénégal), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en une parcelle de terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 40 cas, situé à Tokoin-Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'ouest par des rues projetées, à l'est et au sud par la famille Kossidjen Zankou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4037, déposée le 30 mars 1960, le sieur Marcellin Gabriel Hontongbé, profession de commis d'administration, demeurant et domicilié à Lomé (quartier Zongo), mandataire du sieur Hilaire Koffi Hontongbé, professeur à Kaslack (Sénégal), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en une parcelle de terrain, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as 12 cas, situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Lomé et borné au nord et à l'est par des rues projetées, au sud et à l'ouest par la famille Kossidjen Zankou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4038, déposée le 30 mars 1960, le sieur Mensah Jonas Kuami, né à Hanyigba Douga le 22 avril 1924, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande d'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance totale de 5 as 4 cas, situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la propriété de M. Jonas Wozuffia, à l'est par la propriété de M. Codjie Koffi Laurent, au sud par une rue en projet et à l'ouest par la propriété de M. Lawson B. Body.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4039, déposée le 31 mars 1960, le sieur Venance Gbenyédji Ewessigbé Atandji né à Lomé, le 24 septembre 1909, profession de conducteur des travaux publics, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 45 as 60 cas, situé à Batoumé Avenon, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Batoumé Avenon et borné au nord par Paul Emile Anani Amegee, au sud par Donou Emmanuel, à l'est par la route Totsivi Gbengkomé et à l'ouest par l'emprise de CFT. Lomé-Palimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4040, déposée le 31 mars 1960, le sieur Paul Emile Anani Amegee, né à Lomé le 21 août 1913, profession de Ministre des travaux publics, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 50 as, situé à Batoumé Avenon, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Batoumé-Avenon et borné au nord, à l'est et à l'ouest par Bokon Pierre, au sud par Venance Gbenyédji.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4041, déposée le 31 mars 1960, le sieur Venance Gbenyedji, profession de conducteur des travaux publics, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 30 as, situé à Batoumé-Avenon, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Batoumé-Avenon et borné au nord par la propriété Venance Gbenyedji, à l'est par la propriété Adjewodo Ayaovi, au sud par la propriété Adanflisso Agbélé et à l'ouest par la propriété Koffi Anika.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.042, déposée le 2 avril 1960, le sieur Alawani Alimi né à Ossogbo (Nagéria) en 1904, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kpélé-Avého, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, complanté de cafiers, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 72 as 07 cas, situé à Kpélé-Avého circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Liwoé et borné au nord par Aménouvor Eklou, à l'est par Henri Amégan, au sud par Aménouvor Eklou et à l'ouest par Kloutsé Gbadji et Soménou Sam.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.043, déposée le 5 avril 1959, le sieur Akovi Amékpôr né à Koutoukpa (Akposso-Sud) vers 1911, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Koutoukpa, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 96 as 14 cas, situé à Koutoukpa circonscription administrative d'Atakpamé, connu sous le nom d'Abessi et borné au nord par Akou Frédéric et Yao Apom, au sud par Amégnaglo Victor, à l'est par Amékpôr Akovi et Domékogbê, Oulowou Oméwou et à l'ouest par Akloa Doudé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.044, déposée le 6 avril 1960, le sieur Kantsi Raphaël Midadzé né à Bè vers 1900, profession de chauffeur, demeurant et domicilié à Lomé-Bè, majeur non interdit, jouissant de ses

droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 93 as 36 cas, situé à Lomé-Tokoin circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tamé et borné au nord par Mme Mary A. Midadzé et Agbo Afotoudé, au sud et à l'est par Agbo Afotoudé et à l'ouest par Togbi Emla et Nyasso Djaba.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.045, déposée le 6 avril 1960, la dame Mary Adjowa Midadzé née à Lomé en juillet 1927, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un pentagone irrégulier, d'une contenance totale de 21 as 62 cas, situé à Lomé-Tokoin circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tamé et borné au nord par Sonkou Somana, à l'est par Agbo Afotoudé, au sud par Kantsi R. Midadzé et à l'ouest par Nyasso Djaba.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.046, déposée le 7 avril 1960, le sieur Henri Koffi Apétor II né à Palimé vers 1897, profession de chef de canton, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 45 cas, situé à Palimé circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Afiaidenyigbakodji et borné au nord par la rivière Ehé, à l'est par le lot n° 4, au sud par la route Palimé-Lomé et à l'ouest par Dédô Gabriel.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.047, déposée le 7 avril 1960, le sieur Andreas K. Folly né à Kpomé (circonscription administrative de Tsévié) vers 1928, profession d'employé-pharmacie, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain

en forme d'un polygone régulier, d'une contenance totale de 5 as 78 cas, situé à Palimé circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Palimé et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 15, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par la propriété Etienne Amégan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.048, déposée le 7 avril 1960, le sieur Etienne K. Amégan né à Kpélé-Govié-Conda vers 1930, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone régulier, d'une contenance totale de 5 as 60 cas, situé à Palimé circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Palimé et borné au nord par une rue projetée, au sud par le lot n° 14, à l'est par la propriété Andreas Folly et à l'ouest par une rue projetée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.049, déposée le 8 avril 1960, le sieur Djolévo Agboka né à Kpélé-Dzogbépimé en 1907, profession de planter, demeurant et domicilié à Kpélé-Dzogbépimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, complanté de cafiers, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 17 as 25 cas, situé à Kpélé-Dzogbépimé circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Kramakpamiti et borné au nord par la route Palimé-Atakpamé, au sud par la rivière Noetowui et Kramakpa, à l'est par Vincent Agboka et à l'ouest par Djolévo Agboka.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.050, déposée le 8 avril 1960, la Sœur Gbikpi Vicentia née à Gunkopé le 24 septembre 1918, profession de religieuse, demeurant et domiciliée à Siou, Représentant la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame des Apôtres de Siou, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 66 as 96 cas, situé à Niamtougou Koka circonscription administra-

tive de Lama-Kara et borné au nord, au sud et à l'ouest par la collectivité Ganda Sourma et Sanson Samah et à l'est par la route Niamtougou-Siou.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à la Mission Catholique des Sœurs de Siou circonscription administrative de Lama-Kara et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.051, déposée le 11 avril 1960, le sieur Alessi Dogbléamé né à Ounabé Akposso-Plateau vers 1919, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Ounabé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 27 as 74 cas, situé à Ounabé circonscription administrative d'Atakpamé, connu sous le nom d'Itoki et borné au nord par Atehou Dogbléamé, à l'est par Dotsé Dogbléamé et Tafouamé, au sud par Djogbessi Mawuna et à l'ouest par Koulaménou Amélokou et Botou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.052, déposée le 12 avril 1960, le sieur Ladikpo Vieira né à Lagos (Nigéria) en 1912, profession de comptable, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cafiers et palmiers à huile, d'une contenance totale de 97 as 90 cas 50, situé à Demé-Agbédougé (Akposso-nord circonscription administrative d'Akposso), connu sous le nom de Demé-Agbédougé et borné au nord par Edoh Tchloka, à l'est par Guillaume Boni Adjido, au sud par Robert Amouzou, et à l'est par Edoh Tchoka.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 4.053, déposée le 12 avril 1960, le sieur Guillaume Boni Adjido né à Lomé en 1903, profession d'infirmier retraité, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de cafiers et palmiers à huile, d'une contenance totale de 1 ha 65 as 05 cas, situé à Demé-Agbédougé (Akposso-Nord) circonscription administrative d'Ata-

kpamé, connu sous le nom de Demé-Agbédougbé et borné au nord par Edoh Tehoka, à l'est par Ravin Atchigbéouré, au sud par Robert Amouzou, et à l'ouest par Ladikpo Vieira.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.054, déposée le 12 avril 1960, le sieur Loumossin Afolagoun né à Lomé en 1897, profession de revendeur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain complanté de cafériers, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 31 as 57 cas, situé à Demé-Yalla (Akposso-Nord) circonscription administrative d'Atakpamé, connu sous le nom de Demé-Yalla et borné au nord, à l'est, au sud et à l'ouest par Olobi Alihé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4055, déposée le 11 avril 1960, le sieur Jules Komlan, né à Okpahomé (circonscription administrative d'Atakpamé) vers 1932, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Okpahoué, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain planté de cafériers et cacaoyers ayant la forme d'un polygone, d'une contenance totale de 1 ha 19 as 39 cas, situé à Okpahoué, circonscription administrative d'Atakpamé, connu sous le nom de Okpahoué et borné au nord, au sud et à l'ouest par Comla Jules et à l'est par Nayo Kossi et Comla Jules.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4056, déposée le 14 avril 1960, le sieur Laurent Kodjoné, né à Agou-Gare vers 1932, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 1 a 85 cas, situé à Lomé Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Mensa Fiagbawu, à l'est par un passage, au sud par les héritiers Adjallé et à l'ouest par Ewlovi A. Gomez.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4058, déposée le 19 avril 1960, le sieur Jean Laclé, né à Anécho le 13 août 1908, profession d'infirmier, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 13 as 95 cas, situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par la propriété collective Dadzie, au sud par une route circulaire et à l'ouest par la propriété collective Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4059, déposée le 19 avril 1960, le sieur Djakpata Soféhoun, né à Tovégan (circonscription administrative de Tsévié) vers 1928, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Baloumé circonscription administrative de Tsévié, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 95 cas, situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par un projet de rue, à l'est par la propriété Ignatius Agbowodji, au sud par la réquisition n° 3438 et à l'ouest par la propriété Adigo-Philippe.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4060, déposée le 23 avril 1960, le sieur Alfred Humgbo, né à Segbroué en 1923, profession de bijoutier, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme quadrilatère, d'une contenance totale de 6 as 25 cas, situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par le lot n° 10, au sud par le lot n° 14, à l'est par le lot n° 13 et à l'ouest par la rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4061, déposée le 23 avril, 1960, le sieur Anthony J.H. Malm, né à Lomé-Nyékonakpoé, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12as, 09cas, situé à Nyékonakpoé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par Roudolph Malm, au sud par la rue des palmiers, à l'est par Amouzou Kebo Komashie et à l'ouest par la rue Mgr Cessou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4062, déposée le 25 avril 1960, le sieur Radji Ayélaka, né à Ibadan (Nigéria) vers 1900, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Anfoin, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de forme irrégulière, d'une contenance totale de 1ha 27as, 88cas, situé à Anécho (quartier Degbenou, circonscription administrative d'Anécho), connu sous le nom d'Anécho et borné à l'est par Adoté Akpiti Akoué, à l'ouest par Adoudé Datte, au nord par Nii Akoué et Tsotsé et au sud par Afambyé et Akanglan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4063, déposée le 29 avril 1960, le sieur Rudolph Malm, né à Lomé vers 1923, profession de militaire, demeurant et domicilié au Ghana, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en une parcelle de terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5as 78cas, situé à Nyékonakpoé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par Petrina Malm, au sud par Anthony Malm, à l'est par Amouzouvi Koko Komashie et à l'ouest par la rue Mgr Cessou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4064, déposée le 2 mai 1960, le sieur Prosper Kuma Doumashie, né à Klo Mayondi en 1922, profession d'aide-géomètre, demeurant et domicilié à Lomé Tokoin, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut person-

nel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en une parcelle de terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 35as 20cas, situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par TT. 1043 (Aviation), à l'est par Gake A. Attissogbé, au sud par TT. 1187 (Mission évangélique) et à l'ouest par N'Sonvi Agbakkou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4065, déposée le 2 mai 1960, le sieur Prosper Kuma Doumashie, né à Klo Mayondi en 1922, profession d'aide-géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 16as 42cas, situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la route circulaire, à l'est par Emmanuel Ollanlo, au sud par Gakpe Midadjé et à l'ouest par Nicolas Midadjé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,*

**E. G. Bruce**

### Avis de bornage

**Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier**

Le lundi 26 septembre 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble, situé à Bè (Ablogamé), circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti, complanté de cocotiers, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1ha 03as 76cas, connu sous le nom de Bè Ablogamé et borné au nord et à l'est par le chef Aklassou, au sud par Ndani Ayigan et à l'ouest par Adoglo Agbessi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dosseh Benjamin, chef de service des PTT., demeurant et domicilié à Lomé, circonscription administrative de Lomé, suivant réquisition du 4 février 1960, n° 3958.

Le samedi 1er octobre 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble, situé à Lomé (quartier n° 5) circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 as 98 cais, connu sous le nom de quartier n° 5 et borné au nord par la route chemin de fer, à l'est par Samuel Ghartey, au sud par titre foncier n° 641 TT. et à l'ouest par la rue de l'Eglise, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Christian Kossivi Wossinu, Anacoe, opticien demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 25 mars 1960, n° 4030.

*Le conservateur de la propriété foncière,*

**E. G. Bruce**

### **SOCIÉTÉ SHELL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE**

Par déclaration déposée au greffe du Tribunal de Lomé, M. Munier Jacques a requis l'immatriculation au registre de commerce de la société « Shell de l'Afrique occidentale ».

Inscription faite le 8 août 1960.

Registre chronologique 513 et registre analytique livre IV n° 114.

*Pour insertion et avis :*  
*Le Greffier en Chef,*  
**F. AKIBODE.**

### **CABINET TOPOGRAPHIQUE ET FONCIER**

Par déclaration déposée au greffe du Tribunal de première instance de Lomé, M. Duberga Jacques agissant en qualité de gérant a requis l'immatricula-

tion au registre de commerce du « Cabinet topographique et foncier ».

Immatriculation faite le 10 août 1960 sous numéro chronologique 514 et numéro analytique livre IV n° 115.

*Pour insertion et avis :*  
*Le Greffier en Chef,*  
**F. AKIBODE.**

### **POLISHED TRADING**

M. Quashie Clément a requis l'immatriculation au registre de commerce le 10 août 1960 de son commerce (Import-Export) sous le nom de « Polished Trading ».

Inscription faite au registre analytique livre I n° 122.

Numéro chronologique 515.

*Pour insertion et avis :*  
*Le Greffier en Chef,*  
**F. AKIBODE.**

### **NECROLOGIE**

Le Premier Ministre de la République togolaise a le regret de faire part du décès de M. Estève Richard, garde-frontière en retraite, survenu à Lomé le 19 juillet 1960.